

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France 25.00
Pour les Ligeurs . . . 20 00
Etranger 30.00
Pour les Ligeurs . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e
TÉL. Gobelins 25-32

Directeur : Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LE

CONGRÈS INTERNATIONAL

DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME

(24 Décembre 1932)

Faut-il séparer les Églises et l'État en Algérie ?

Henri GUERNUT

LE PROCÈS GUILBEAUX

Faits et documents

Emile KAHN
(Voir page 38)

L'oppression des minorités dans les Balkans

A.-P. NICHOL

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

50
198

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Voyagez confortablement en lits-toilette ou en couchettes

Des compartiments comportant deux lits avec draps et une toilette sont mis à la disposition des voyageurs de 1^{re} classe, entre Paris et Brest, dans les trains n° 501 et 502 (départ de Paris-Montparnasse à 20 h. 20, et de Brest à 20 h. 35) ; entre Paris et La Rochelle, dans les trains 781 et 780 (départ de Paris-Montparnasse à 21 h. 50 et de La Rochelle à 21 h. 20).

Le prix de ces lits-toilette est peu élevé : 65 francs en hiver.

Sur tous les parcours de nuit de grandes lignes, des couchettes en toutes classes sont également mises à la disposition des voyageurs.

Profitez des prix réduits de la saison d'hiver :

1^{re} classe : 34 fr. ; 2^e classe : 27 fr. 25 ; 3^e classe : 22 fr. 75. Renseignez-vous dans les gares du Réseau de l'Etat.

CHAUSSURES FLEURY

HOMMES et DAMES

UNIQUE PRIX... 59 fr. 95

vendues partout 120 fr. Service spécial d'expédition pour la Province au même prix. DEMANDER CATALOGUE C, au Slog Social.

7, RUE BEAUREPAIRE, 7 - PARIS (10^e)
 Succursales : « Aux Postiques d'Orléans » 23, av. d'Orléans, Paris
 240, Rue de Courcelles, Paris-Levallois



Carillon depuis 325^{fr.} garanti 5 ans

Chronomètre grand plongeon 110^{fr.}

GRAND CHOIX DE BIJOUTERIE HORLOGERIE JOAILLERIE ORFÈVRERIE

Chico

Maison de Confiance fondée en 1874
 150, B^o Magenta - PARIS
 TRUDAINE 05-02

BIJOUX et DIAMANTS D'OCCASION

Achat et vente de tous bijoux

Montre bracelet pour dames garantie 5 ans or - platineau - argent - métal 275^{fr.}

Montre bracelet pour hommes garantie 5 ans or - platineau - argent - métal 110^{fr.}

Montre bracelet pour dames garantie 5 ans or - platineau - argent - métal depuis 250^{fr.}

Venez voir nos étalages ou demandez notre CATALOGUE GRATUIT

ETANT LIQUEUR MOI-MEME je ferai sur tous mes prix une remise de 40 % à tous les Liqueurs.

POUR AUGMENTER SES REVENUS

En cette période difficile, bien des petits fonctionnaires seraient heureux de pouvoir augmenter leurs revenus insuffisants et cela, par des occupations lucratives et des travaux réalisables à la maison.

Nous croyons donc rendre service à certains de nos lecteurs en leur signalant une publication du plus grand intérêt, le *Guide Labor*. Annuaire du Travail à Domicile.

Ce Guide, dont l'auteur a reçu la médaille de la Société Nationale d'Encouragement au Bien, contient les adresses d'un grand nombre de maisons, confiant à Paris et en Province, des travaux à domicile, ainsi que de nombreuses études sur l'art de gagner de l'argent en travaillant chez soi. En un mot, il révèle des possibilités ignorées de beaucoup.

Pour recevoir une brochure illustrée donnant tous renseignements sur ce Guide, écrire aux Editions C. Labor, La Rochelle (joindre timbre).

UN TRESOR CACHE !

dans les 500.000 obligations non réclamées du Trésor National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. Fer, Panama etc., publiées avec tous les tirages (Lots et Pairs) Abonnez-vous : 1 an 10 fr. Journal Mensuel des Tirages, Bureau C Z, N° 6 fg. Montmartre, Paris.

FERDINAND BUISSON

HÉLIO-VAUGIRARD met en vente un magnifique portrait du grand Educateur laïque, imprimé par procédé "Hivélio", format 21x29, avec marge 43x58.

Le portrait, franco. 16 fr. 50 Deux portraits, franco. 21 fr. 50 Envoi contre mandat-poste à HÉLIO-VAUGIRARD, 153, rue de Vaugirard, Paris. Se recommander des "Cahiers" de la Ligue.



de BESANCON... La meilleure Montre en métal décoré avec sa chaîne 15 fr. Modèle "MIRAGE" avec chaîne en Baccalot - montre homme, cadran lumineux soigné 20 fr. BRACELET-MONTRE pour Homme ou Dame, spirale chronométrique "MODERNA" 30 fr. Plaqué-or 35 fr. — Envoi contre remboursement (Frais en plus) — Comptoir Commercial et Industriel (échange admis) Service C.D. Catalogue 125 grat. fco 5, Rue Suard, 5 - BESANCON



TARIF DE PUBLICITÉ

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
 250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne.
 500 lignes, 15 % en moins, soit 3 fr. 40 la ligne.
 1.000 lignes, 35 % en moins, soit 2 fr. 60 la ligne.

S'adresser à notre collègue Jules Dupont, 14, rue du Delta, Paris (9^e), Trudaine 19-19.

LISEZ ET FAITES LIRE

**Avec l'Italie ? - Oui !
 Avec le Fascisme ? - Non**

par Luigi CAMPOLONGHI
 Président de la Ligue Italienne.

Un volume : 8 francs
 30 % de réduction aux sections

cité, M. RUBINSTEIN pense qu'il faut leur appliquer la loi du domicile ou, à défaut, de la résidence, et leur reconnaître les droits acquis dans leur pays avant leur déchéance. A l'égard des réfugiés qui ont gardé leur nationalité, il faut appliquer, en matière de statut personnel, leur loi nationale.

5°) La jouissance complète du droit d'asile ne sera réalisée que par le droit au travail des réfugiés politiques ; ce droit peut leur être reconnu parce que : a) leur nombre n'est pas assez élevé pour influencer le marché du travail ; b) forcer les réfugiés à mourir de faim équivaldrait à une expulsion.

6°) Il faut accorder au réfugié politique le même traitement que celui des travailleurs nationaux et les admettre au bénéfice de certains traitements de faveur, accordés aux étrangers, comme si cette condition était toujours réalisée.

7°) M. RUBINSTEIN reconnaît à l'Etat le droit d'expulser l'étranger, mais considère qu'il faut le faire avec prudence et stigmatise la pratique actuelle qui force les réfugiés à pénétrer clandestinement sur le territoire d'un pays voisin pour obtempérer à l'arrêté d'expulsion. C'est pourquoi il faudrait :

a) Limiter l'expulsion des réfugiés politiques aux seuls cas où ceux-ci se rendraient coupables d'atteinte grave à l'ordre public ;

b) Charger les tribunaux de prononcer l'application de cette mesure en réservant au réfugié le droit de recours ;

c) Surseoir à l'expulsion tant que le réfugié ne peut légalement entrer dans un pays autre que celui qui le poursuit ;

d) Autoriser le Tribunal à ordonner, le cas échéant, la prise de mesures provisoires appropriées pour la durée du sursis.

Toutes ces suggestions, ajoute M. RUBINSTEIN, sont le minimum que l'on puisse demander pour donner au droit d'asile un contenu positif ; c'est pour cela qu'il recommande le vote de la résolution suivante :

« Le Congrès de la Fédération Internationale des Liges des Droits de l'Homme et du Citoyen, Rappelant et maintenant ses résolutions antérieures au sujet des émigrés politiques,

« Constatant l'absence de règles destinées à assurer aux réfugiés politiques une condition équitable et la libre jouissance du droit d'asile,

« Estime urgente l'adoption des dispositions suivantes :

« 1. Le refoulement ne sera pas appliqué à l'étranger pénétrant sans autorisation ni pièces d'identité sur le territoire de l'Etat, si cet étranger est un réfugié cherchant à échapper à des persécutions politiques.

« La question de savoir si l'étranger est un réfugié politique se trouvant dans le cas prévu ci-dessus sera, en cas de doute, décidée par le pouvoir judiciaire.

« 2. Il sera établi, au profit des réfugiés politiques, une pièce d'identité suppléant au passeport

national et devant être visée au même titre que celui-ci.

« 3. Il sera établie une procédure permettant au réfugié politique de reconstituer les pièces d'état-civil lui faisant défaut.

« 4. Le statut personnel des réfugiés politiques déclarés déchus du droit de cité est régi par la loi de leur domicile ou de leur résidence habituelle et, à défaut, par la loi de leur résidence, sans préjudice des droits antérieurement acquis sous l'empire de leur loi nationale.

« 5. Les réfugiés politiques seront exemptés des mesures restrictives concernant la main-d'œuvre étrangère.

« 6. Les réfugiés politiques seront toujours admis au traitement de faveur dont les étrangers bénéficient sous condition de réciprocité.

« 7. Les réfugiés politiques ne seront expulsés qu'au cas où ils se rendraient coupables d'atteinte grave à la sûreté de l'Etat ou à l'ordre public. L'application de cette mesure sera ordonnée par le pouvoir judiciaire. Un recours sera ouvert au réfugié. Il sera sursis à l'expulsion tant que le réfugié ne sera pas autorisé à entrer légalement dans un pays autre que celui qui le poursuit pour des raisons politiques. Le juge pourra ordonner pour la durée du sursis la prise de mesures provisoires appropriées.

« Le Congrès émet le vœu que ces règles, et en particulier l'établissement d'une pièce suppléant au passeport, soient consacrées par un arrangement intergouvernemental ouvert à des adhésions ultérieures, et que l'arrangement dont il s'agit soit conclu sous les auspices de la Société des Nations. »

M. BASCH remercie M. Rubinstein et présente deux observations : la première, à propos de l'article premier, qui dit : « La question de savoir si l'étranger est un réfugié politique se trouvant dans le cas prévu ci-dessus sera en cas de doute décidée par le pouvoir judiciaire. » M. BASCH rappelle que M. Guernut et lui-même ont fait des réserves sur ce point lors d'une précédente discussion du rapport. M. BASCH pense que confier la décision au pouvoir judiciaire est assurément la meilleure des solutions ; mais, comme dans l'état actuel des choses elle est irréalisable, il est préférable de commencer d'abord par demander la création d'une « Commission », où siègeraient des représentants de l'administration et aussi des délégués d'associations d'étrangers auxquels on adjoindrait un certain nombre de hauts universitaires au courant des mœurs des ressortissants des différentes nations. Pendant la guerre, une telle Commission a fonctionné sous la présidence du professeur Durkheim. On pourrait la ressusciter, aujourd'hui, et même il semble qu'il serait possible d'y adjoindre des représentants de la Fédération internationale des Liges, qui sont, eux, susceptibles de renseigner l'administration sur les lois, mœurs et sur la personnalité de celui qui demande le droit d'asile.

La seconde, à propos de l'article 5, qui demande

l'exemption, pour les réfugiés politiques, des mesures restrictives concernant la main-d'œuvre étrangère. Beaucoup d'ouvriers sont refoulés parce que, parfois, la C.G.T. elle-même le demande, par suite de la surabondance de la main-d'œuvre française dans certaines corporations, et ces refoulements sont plus nombreux que ne semble le penser M. Rubinstein. Ce fait place la Ligue dans une situation difficile, car, à chaque fois qu'il lui faut intervenir pour un étranger dont le refoulement est demandé par la C. G. T., elle est prise entre le sentiment du devoir national et la sympathie qu'elle porte aux réfugiés politiques. Toutefois, M. Guernut, grâce à son habileté et à certaines amitiés, a pu, dans un grand nombre de cas, obtenir pour ces hommes l'autorisation de rester en France. Malgré cela, dit en terminant M. BASCH, la difficulté reste entière. Il donne la parole à M. Ladner, délégué autrichien, pour la lecture du rapport sur les « apatrides ».

M. OSCAR LOEWIT-LADNER, délégué de la Ligue autrichienne, qui s'est inspiré des informations reçues par les présidents de la Ligue autrichienne des droits de l'homme, le docteur Vetter et le docteur Moldauer, et de la plaquette du docteur Engländer sur les Heimatlosen ou « apatrides », a présenté sur cette question le rapport suivant :

« M. Rubinstein a parlé dans son rapport, aussi lucide qu'intéressant, de la situation des réfugiés politiques et proposé une résolution dont l'exécution pourrait améliorer sensiblement leur situation. Mais si regrettable que soit le sort des réfugiés politiques qui, pour la plupart, ont gardé leurs droits civiques et ne sont pas devenus des sans-patrie ou « Heimatlosen » ou « apatrides », ils ont au moins l'espoir de retourner dans leur patrie en cas de changement de la situation politique et de récupérer les droits qu'ils avaient autrefois. Le réfugié politique a, d'ailleurs, la plupart du temps, choisi son sort de son plein gré et il a quitté sa patrie parce qu'il n'est pas d'accord avec les opinions du parti ou de la classe qui y occupe le pouvoir. Lorsqu'il se conforme à la manière de voir du parti dominant, il peut presque toujours regagner sa patrie sans préjudice aucun.

« La situation des « apatrides » est tout autre. L'« apatride » n'a pas de patrie et pas de droit aux droits civiques du pays où il a son séjour. Il est devenu « apatride » presque toujours sans sa faute ou sans son aveu, mais à la suite des décisions injustes et défectueuses des traités de paix, qui ont transformé les Etats de l'Europe centrale et des Balkans. Pendant la guerre mondiale, des milliers de personnes, ou ont fui devant l'ennemi assaillant leur pays, ou ont été transplantées par leur propre gouvernement dans d'autres parties du pays par suite d'agressions hostiles. Dans leur nouvelle résidence, ils ont trouvé la possibilité de gagner leur pain. Telle était la situation dans laquelle ils se trouvaient lors de la conclusion des traités de Saint-Germain, Trianon, Neuilly, Sévres et Lausanne. Comme on le sait, ces traités de paix ont dissous l'ancienne monarchie austro-hongroise, de sorte que sept Etats successeurs se partagent

son territoire. D'autres transformations ont eu lieu par le fait que la Bulgarie et la Turquie ont été obligées de renoncer à de grandes portions de leurs territoires en faveur de la Roumanie, de la Yougoslavie et de l'Italie.

« Toutes les difficultés concernant les droits civiques auraient été évitées si les traités de paix avaient décidé que chaque habitant des territoires visés par ces traités, qui appartenaient auparavant aux anciens Etats (Empire autrichien, Royaumes hongrois, serbe, bulgare et roumain), devenait automatiquement citoyen de l'Etat qui entraînait en possession du territoire sur lequel il avait sa résidence depuis cinq ans consécutifs. Le lieu de résidence peut toujours être prouvé facilement. Par contre, les auteurs des traités de paix, au moins en tant qu'ils concernent l'ancienne monarchie austro-hongroise, sont partis de l'institution d'indigénat qui y était en vigueur. Puisque cette institution est absolument inconnue en France, il est nécessaire d'en donner une définition succincte :

« Chaque citoyen de l'ancienne monarchie avait le droit d'indigénat dans un de ses territoires. Ce droit d'indigénat consistait en ce qu'il ne pouvait être expulsé de ce pays, même s'il se rendait coupable de crimes très graves et qu'en cas d'appauvrissement, il avait droit au secours de la part de la commune où il avait son domicile légal. Ce droit de domicile légal était acquis, soit parce que l'ayant droit descendait d'une personne qui avait le droit de domicile, soit par le mariage, soit encore par des employés publics qui y remplissaient leur charge, soit enfin par le fait qu'une commune octroyait formellement à un habitant le droit de domicile, ce à quoi il avait droit après un séjour de dix ans. Ce droit de domicile était prouvé par un extrait du registre de la commune, c'est-à-dire le certificat d'origine. Malheureusement, une grande partie des habitants de la monarchie avait opéré le changement de domicile en très grande hâte, sans se munir de ces certificats d'origine.

« Les traités de paix de Saint-Germain et Trianon, ont statué expressément que chaque citoyen d'une des deux parties de l'ancienne monarchie austro-hongroise jouit des droits civiques dans l'Etat successeur où il possède le droit de domicile. Il était donc forcé de se procurer ce document, bien qu'il habitât déjà depuis longtemps le territoire d'un autre Etat, afin de prouver son droit de domicile ou d'indigénat, ce qui était très souvent impossible, puisque, par exemple, en Galicie, dans la Bukovine, dans la Hongrie du Nord, en Croatie et dans d'autres contrées, les registres des communes ont été détruits pendant la guerre.

« Beaucoup de personnes ne pouvaient ainsi se procurer les certificats d'origine et devenaient, par le fait que les Etats où elles avaient leur domicile n'étaient pas obligés de leur conférer le droit civique, des sans-patrie. Cette situation était encore aggravée par cette circonstance que les traités de paix favorisaient les nations amies de l'Entente : l'Italie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, en leur accordant le droit de répudier comme citoyens les personnes qui avaient acquis le droit de domi-

cile après le 24 mai 1915, pour l'Italie, ou après le 1^{er} janvier 1910, pour la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.

« Les gouvernements de ces trois nations ont exercé ce droit, surtout envers les personnes dont la reconnaissance comme citoyens auraient été onéreuses pour elles. D'abord, étaient récusés la plupart des officiers et employés publics et leur proches, à cause des gages et pensions qu'on aurait dû leur payer; ensuite étaient récusées les personnes qui possédaient des titres d'emprunt du gouvernement à cause du paiement des intérêts et du remboursement des capitaux; et surtout étaient récusées les personnes pauvres et âgées dont les gouvernements respectifs auraient eu la charge. D'après les traités de paix, cependant, toutes ces personnes devaient devenir citoyens de l'Etat successeur sur le territoire duquel ils avaient eu le droit de domicile avant le 24 mai 1915, ou avant le 1^{er} janvier 1910.

« S'il était difficile, pour les raisons alléguées, de prouver le droit de domicile possédé depuis la guerre en 1919, cela devenait à peu près impossible pour la période antérieure au 24 mai 1915 ou au 1^{er} janvier 1910. Les personnes visées par ces règlements devenaient des sans-patrie.

« On a commencé bientôt à multiplier les efforts pour mettre un terme à cette situation déplorable. Au congrès des Etats successeurs en 1922, à Rome, on tomba d'accord pour faire résoudre toutes les questions de droit civique litigieuses par des tribunaux arbitraux. Mais les décisions de ce congrès n'ont pas été ratifiées. En conséquence, une grande partie des sans-patrie a péri par la famine et la misère. Encore aujourd'hui, plus de 100.000 apatrides mènent une vie misérable sur le territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

« Malheureusement, il n'a rien été fait pour ces sans-patrie. Le conseil international pour les transports s'est contenté, en 1927, de recommander aux gouvernements intéressés de munir les sans-patrie de cartes d'identité. Mais aucun gouvernement n'est obligé de donner sur ces cartes d'identité le visa d'entrée.

« Maints efforts de plusieurs organisations en vue d'intéresser la Société des Nations à la situation déplorable des « apatrides » n'ont pas eu de succès. La Ligue autrichienne des Droits de l'Homme et du Citoyen, à laquelle des sans-patrie se sont adressés à différentes reprises pour lui demander de vouloir bien leur prêter son appui, a publié le 8 janvier 1932, la résolution suivante :

Par la guerre mondiale et ses conséquences, des millions de personnes ont perdu leur droit civique sans pouvoir obtenir un équivalent.

Les droits publics et privés des « apatrides » sont restreints, il est extrêmement difficile pour eux de gagner leur pain et de vivre dans des conditions humaines.

Pour les réfugiés politiques russes et turcs, on a fait en partie le nécessaire par le moyen d'accords internationaux. Le passeport Nansen leur procure la liberté de domicile et un commissaire de la Société des Nations s'occupe de leurs droits.

Tous les autres « apatrides », surtout ceux de l'ancienne monarchie austro-hongroise, sont restés sans

appui. Les cartes d'identité sont seulement un maigre équivalent des passeports.

Pour protéger les Droits de l'Homme des « apatrides », la Ligue autrichienne des Droits de l'Homme et du Citoyen engage la Société des Nations à prendre fait et cause pour l'accomplissement des principes suivants par la voie d'accords internationaux :

1° Tous les sans-patrie se trouvent sous la protection de la Société des Nations ;

2° Les « apatrides » ont droit à un passeport reconnu universellement, sur lequel le visa d'entrée ne peut être refusé qu'à des personnes dangereuses pour la sûreté de l'Etat ;

3° Les « apatrides » ne peuvent être expulsés de l'Etat où ils ont leur résidence qu'au cas où ils constituent un danger pour l'Etat ou la propriété, ce qui doit être prouvé par une sentence judiciaire ou par un arrêt administratif, après une procédure préalable garantissant les droits de la personne en question. L'expulsion n'est admissible que quand l'entrée dans un autre Etat a été accordée;

4° Après un séjour de trois ans, les sans-patrie ne peuvent être expulsés de l'Etat où ils ont leur séjour que par suite de délits très graves en vertu d'un jugement judiciaire ;

5° Les « apatrides » qui séjournent depuis trois ans dans un Etat sont égaux, quant au droit privé, aux citoyens de l'Etat en question; ils ont le droit à la main-d'œuvre dans des entreprises privées, dans les mêmes conditions que les citoyens de cet Etat ;

6° Les « apatrides » qui séjournent depuis dix ans dans un Etat jouissent des droits civiques.

La Ligue autrichienne des Droits de l'Homme et du Citoyen s'adresse à la Fédération des Droits de l'Homme et du Citoyen de tous les Etats en l'engageant à appuyer son action pour les Droits de l'Homme des « apatrides ».

Elle adresse la même demande à la presse de tous les pays et partis politiques, car les sans-patrie n'appartiennent à aucun pays et aucun parti politique.

« Cette résolution n'a pas seulement été discutée vivement par la presse, mais aussi plusieurs de nos Fédérations amies, comme les Fédérations tchécoslovaque, hongroise, allemande et suisse, l'ont acclamée chaleureusement et ont formulé le même vœu que la Fédération des Ligues s'occupe en détail de la situation des « apatrides ». Cette circonstance est la cause pour laquelle la question des sans-patrie a été posée à ce Congrès.

« Il serait peut-être aisé de soutenir que la question des « apatrides » et des réfugiés politiques est similaire. Il suffirait d'étendre la résolution en faveur des réfugiés politiques aux « apatrides », parmi lesquels se trouvent sûrement aussi des réfugiés politiques. Mais, en procédant de la sorte, on ne rendrait service ni aux « apatrides » ni aux réfugiés politiques. Les deux problèmes sont absolument différents et doivent être traités à part.

« La question des réfugiés politiques est éminemment politique. Actuellement, les Etats fascistes s'opposent énergiquement à une solution internationale de la question du droit d'asile. Le problème des sans-patrie est tout autre. Ce n'est pas une question politique, mais d'abord une question d'humanité et ensuite un problème économique. En répartissant le nombre des « apatrides », relativement restreint en comparaison du nombre des habitants de l'Europe entière, c'est-à-dire la charge financière résultant de ces « apatrides », sur tous

les Etats de l'Europe, la question économique devient insignifiante. Si même quelques Etats successeurs étaient obligés d'accorder les droits civiques à un grand nombre de sans-patrie, ils pourraient recevoir des compensations par un accord international. Si l'on veut donc régulariser le sort des « apatrides », on doit d'abord obtenir un accord international et, jusqu'à cet accord, il faut soulager la situation déplorable des « apatrides ».

« Pour atteindre ce but, délégué par la Ligne autrichienne des Droits de l'Homme et du Citoyen, je demande au Congrès de la Fédération des Ligues des Droits de l'Homme et du Citoyen réunies de voter la résolution suivante :

Le Congrès de la Fédération des Ligues des Droits de l'Homme et du Citoyen,

Considérant la situation misérable des « apatrides » et constatant l'absence des principes destinés à leur assurer une condition équitable qui leur garantisse la jouissance des droits de l'homme et du citoyen,

Estime urgente la conclusion d'une convention internationale selon les principes suivants :

1° Les sans-patrie obtiendront la protection de la Société des Nations ;

2° Les « apatrides » recevront un passeport leur garantissant le visa d'entrée par tous les membres de la Société des Nations ;

3° L'expulsion d'un sans-patrie ne sera appliquée que dans le cas où il est reconnu dangereux pour la sûreté de l'Etat ou pour l'ordre public par une sentence judiciaire ou un arrêt de l'administration publique après une instruction qui lui garantisse tous les droits dus à un inculpé. L'expulsion ne sera pas exécutée avant que l'« apatride » ne soit admis dans un autre Etat ;

4° Les « apatrides » domiciliés dans un Etat depuis plus de trois ans et n'ayant pas d'antécédents judiciaires ne seront expulsés qu'à raison d'une sentence judiciaire pour des faits graves ;

5° Les « apatrides » domiciliés dans un Etat depuis plus de trois ans auront les mêmes droits privés que les citoyens de cet Etat. Ils seront exempts des mesures concernant la main-d'œuvre étrangère ;

6° Les sans-patrie domiciliés dans un Etat depuis plus de dix ans auront le droit de réclamer la nationalité de l'Etat de leur domicile.

Le Congrès émet le vœu que tous les Etats adhèrent à une semblable convention internationale. Il enverra une copie de cette résolution au bureau de la Société des Nations.

M. BASCH félicite M. Ladner pour son rapport.

M. RUBINSTEIN répond alors aux observations de M. Basch. Il pense que, si dans certains pays comme la France le judiciaire est indépendant du législatif, ce qui permet des correctifs, il en est d'autres où le judiciaire se confond avec l'exécutif, qui seul agit. Il précise qu'il a employé la formule « pouvoir judiciaire » parce qu'elle s'applique à ces deux catégories de pays et qu'elle permet même l'interprétation que lui donne M. Basch.

Il reconnaît ensuite l'œuvre bienfaisante de la Ligue française en faveur des réfugiés ; quant à leur nombre, il pense que les chiffres de M. Basch sont peut-être excessifs.

En ce qui concerne le droit au travail pour les réfugiés politiques, M. RUBINSTEIN démontre l'initivité des méthodes en vigueur. En effet, quand un ouvrier est chassé et sans argent, il est considéré comme étant en état de vagabondage et, de ce fait,

refoulé. Transformer ainsi un émigré politique en vagabond est un geste incompatible avec un droit d'asile équitable et humain. Cela rappelle les anciennes conceptions du droit romain qui permettaient aux magistrats de laisser mourir de faim le criminel réfugié dans un temple. C'est pourquoi M. RUBINSTEIN, tout en reconnaissant comme justes les observations de M. Victor Basch, croit qu'il faut voter le paragraphe 5 tel qu'il l'a énoncé.

M. BASCH répond en demandant, tout d'abord, que la formule « pouvoir judiciaire » soit expliquée de façon à bien montrer qu'elle est prise ici dans un sens large ; ensuite, il précise qu'il n'a voulu que faire sentir les difficultés que soulève le paragraphe 5. Il insiste sur les cas nombreux dans lesquels des émigrés venus comme agriculteurs, délaissent cette profession pour travailler dans les villes où finalement ils sont réduits au chômage et à la misère, ce qui entraîne leur refoulement. Par conséquent, celle-ci est parfois le résultat de leur mauvais vouloir.

M. CAMPOLONGHI intervient pour que l'on demande seulement les choses essentielles et, en premier lieu, le droit pour le proscrit de s'expliquer et de connaître les motifs de son expulsion. Deuxièmement, pour ce qui est des proscrits travailleurs, il approuve les remarques de M. Basch, mais précise qu'il y a là plutôt une mauvaise organisation de la main-d'œuvre étrangère par l'Etat protecteur qu'un mauvais vouloir des émigrés.

M. BASCH approuve et demande l'adjonction de cette idée à la résolution de M. Rubinstein.

M. CAMPOLONGHI ajoute qu'il faut faire une discrimination nette entre les proscrits politiques et les ouvriers venus d'Italie. Ceux-ci, en effet, ayant appris l'indulgence relative dont jouissaient les proscrits, se sont mis à faire de la politique pour avoir le prétexte de s'exiler en France ; leur nombre, d'après une statistique fasciste, atteint 200.000, mais, en réalité, il n'y a que 249 Italiens proscrits politiques. Les Ligues italienne et française n'interviennent d'ailleurs que pour ces derniers et c'est pour ceux-ci que M. Campolonghi demande la création d'une carte d'identité spéciale qui les mette à l'abri de toute difficulté.

M. GUMBEL affirme son plein accord avec M. Rubinstein et aussi avec MM. Basch et Campolonghi.

M. FLESCHE exprime le désir de ne pas voir jouer la réciprocité vis-à-vis des pays où il y a des lois draconiennes.

M. GANEFF est d'accord sur l'interprétation du « pouvoir judiciaire », telle que l'a donnée M. Basch ; il pense, comme M. Rubinstein, qu'il faut donner au proscrit le droit d'avoir des garanties, de se défendre et de faire appel devant la justice et l'égalité avec les nationaux pour le droit au travail.

M. RUBINSTEIN répond à M. Flesch en expliquant qu'il s'agit de ne pas priver les réfugiés des bénéfices accordés aux étrangers sous condition de réciprocité et de ne pas les rendre responsables du fait que les gouvernements de leur pays d'origine ne réalisent pas cette condition. D'ailleurs, l'émigré politique, déchu du droit de cité, n'a pas de

législation nationale qu'il pourrait faire valoir comme réalisant la condition de réciprocité. C'est pour ces raisons qu'il y a lieu de présumer la condition de réciprocité comme réalisée, toutes les fois qu'il s'agit d'émigrés politiques. Ensuite à MM. Basch et Ganef, en montrant la difficulté que constitue la création de commissions parce que la politique s'y introduira. Puis, il demande à tous les membres du Congrès le vote de sa résolution sans aucun changement, car pour lui il s'agit non d'énoncer des règles pratiques, mais des principes et des généralités applicables internationalement.

M. BASCH approuve et propose l'envoi de la résolution à tous les gouvernements, mais avec commentaires et directives pour l'application pratique ; on citerait, par exemple, l'idée de M. Campolonghi sur la création d'un office de placement de la main-d'œuvre étrangère.

M. GANEFF insiste pour que l'on mentionne la création des « commissions ».

M. CAMPOLONGHI fixe les points précis sur lesquels on devra insister : premièrement, qu'il soit donné aux expulsés le droit de défense en justice ; deuxièmement, la possibilité de travailler ; troisièmement, la création des commissions qui, elles, offrent des garanties incontestables.

Le président met aux voix. L'unanimité est acquise à la résolution de M. Rubinstein, avec commentaires.

MM. Basch et Rubinstein sont chargés de l'envoi aux différents Etats d'une lettre comprenant à la fois la résolution et ses possibilités d'application pratique, ainsi que, sur la demande de M. Flesch, la liste des différents pays participant au Congrès.

M. RUBINSTEIN demande alors la parole sur le rapport de M. Ladner. Il n'est pas d'accord avec M. Englaender. Pour lui, il y a trois sortes d'« apatrides » :

1° Les émigrés politiques déchus ou non du droit de cité, dont le sort vient d'être réglé par la résolution adoptée ;

2° Les gens victimes des traités de 1918-1919 : ces gens sont des victimes passives qui cherchent en vain une nationalité ;

3° Les gens qui, pour des raisons personnelles, préfèrent ne pas avoir de rapport avec leur pays ; ceux-ci sont les indésirables, il n'y a pas lieu d'en parler.

Pour les gens de la seconde catégorie, on propose le même remède que pour ceux de la première. C'est là une erreur, car ils ont droit à plus et peuvent à juste titre prétendre à la réintégration dans leur nationalité, ou à la reconnaissance de cette nationalité. Les Etats qui créent des « apatrides » font un acte incompatible avec les obligations de chaque pays dans la communauté internationale. C'est pour cette raison que seule la S. D. N. pourrait résoudre ce problème en créant dans l'intérêt commun une instance internationale chargée de se prononcer sur les « pétitions de nationalité ». Une proposition dans ce sens pourrait réunir les suffrages des Etats qui voient avec déplaisir toujours augmenter le nombre des « apatrides » et qui n'approuvent pas les pratiques de leurs voisins peu sou-

cieux des conséquences de ces pratiques. Par contre, la solution que propose le rapporteur, la création, en faveur des « apatrides » de la seconde catégorie, d'un statut destiné à éterniser l'injustice commise envers eux et à dégrader les gouvernements qui ont méconnu leurs engagements, n'a pas de chance d'aboutir. Les Etats ne voudront pas assimiler aux réfugiés politiques les « apatrides » de la seconde catégorie qui réclament qu'on leur reconnaisse une nationalité et qui ont le droit à quelque chose de plus stable et de plus défini qu'un statut précaire. C'est pourquoi M. RUBINSTEIN ne votera pas la résolution autrichienne et présente lui-même cette autre résolution :

Le Congrès :

« Proteste contre le retrait du droit de cité en tant que sanction en matière politique ;

« Signale les lacunes des traités de paix relatives à la nationalité, stigmatise l'action des gouvernements qui, en violant les dispositions de ces traités ou en exploitant leur insuffisance, se refusent à reconnaître le droit de cité à un grand nombre d'anciens citoyens des Etats ayant subi des modifications territoriales par suite de la guerre.

« Emet le vœu que, sous les auspices de la S. D. N. soient créées des commissions intergouvernementales mixtes, lesquelles seraient chargées d'attribuer sur sa demande une nationalité déterminée à chaque « apatride » ancien citoyen, ou descendant, ou conjoint d'un ancien citoyen des pays ayant pris part à la guerre. »

M. LÖEWIT-LADNER fait remarquer à M. Rubinstein qu'il a peu confiance dans l'efficacité des commissions mixtes, tandis que le paragraphe 5 de la résolution autrichienne donne tout au moins une solution provisoire très intéressante.

M. GUMBEL croit que les « apatrides » de la seconde catégorie ne sont pas dans une situation apolitique, car si l'on refuse la nationalité à une minorité dans un Etat quelconque, c'est en général pour des raisons politiques. C'est pourquoi, faire appel aux Etats eux-mêmes pour régler la question, c'est souvent les appeler à se prononcer contre leurs intérêts politiques ; d'autre part, des commissions mixtes intergouvernementales, comme le désire M. Rubinstein, ont été déjà recommandées par la Conférence de Rome de 1922 aux divers Etats, et elles n'ont jamais existé ; pour ces deux raisons, il faut en appeler à la S. D. N. ; en conséquence, la Ligue allemande votera pour la résolution autrichienne.

M. BASCH déclare que la Ligue française ne pourra se prononcer, car elle a reçu les informations sur ce sujet trop tardivement. Il souhaite qu'une question aussi grave soit étudiée plus à fond et prie le Congrès de renvoyer la résolution autrichienne au Conseil de la Fédération. De plus, il invite M. Kahn, directeur des *Cahiers des Droits de l'Homme*, à faire paraître sur le présent Congrès tout un numéro des *Cahiers*, ce qui permettra une étude plus fructueuse.

M. LÖEWIT-LADNER insiste sur l'urgence qu'il y a à résoudre ce problème.

M. BASCH lui affirme qu'une résolution définitive pourra être prise lors de la prochaine réunion mensuelle du Conseil fédéral.

Adopté à l'unanimité.

DEUXIÈME SÉANCE

La séance est ouverte à 15 h. 15 sous la présidence de M. V. BASCH.

**La revision
des « Déclarations des Droits de l'Homme »**

M. VICTOR BASCH donne la parole à M. MANDELSTAM, délégué de la Ligue russe, sur « la protection internationale des Droits de l'Homme » (1).

M. MANDELSTAM. — Mon rapport sur la protection internationale des Droits de l'Homme a été déposé il y a un an et imprimé dans les *Cahiers*. Je crois donc suffisant de le résumer en quelques mots avant de vous donner lecture du *Projet de résolution* que j'ai l'honneur de proposer au Congrès.

« 1. Avant la grande guerre, le principe rigide de la souveraineté s'opposait, en règle générale, à toute intervention étrangère en faveur des droits de l'homme. Cependant, dans la pratique, ce principe était parfois battu en brèche. En Europe chrétienne, dès la fin du XVII^e siècle, les traités de paix stipulent fréquemment la liberté de conscience. Et dans le Proche-Orient, en Turquie, une véritable *intervention d'humanité* se développe dès la fin du XVIII^e siècle. Pratiquée d'abord par la seule Russie, elle devient *collective* depuis le Traité de Paris de 1856 et aboutit à la délivrance du joug ottoman des peuples chrétiens des Balkans. Le Traité de Berlin de 1878 peut être considéré comme une véritable charte internationale des Droits de l'Homme dans la péninsule balkanique, car il impose le respect de ces droits non seulement à la Turquie, mais également aux pays émancipés d'elle : Serbie, Bulgarie, Roumanie, Monténégro.

« 2. Les traités de paix de 1919 et 1920 qui ont clôturé la grande guerre donnent aux principes du Traité de Berlin une plus vaste extension. Les pays nouvellement créés (Tchécoslovaquie, Pologne, Yougoslavie), agrandis (Roumanie, Grèce), ou vaincus (Bulgarie, Turquie, Hongrie, Autriche) se voient imposer, par les principales puissances, un certain régime en faveur des *minorités*. Mais, en réalité, ces fameux *traités de minorités* contiennent aussi des dispositions reconnaissant le droit à la vie et à la liberté de *tous les habitants*, et l'*égalité* civile et politique de tous les *ressortissants*.

« Il y a, il est vrai, cette importante différence entre les droits des minorités et les droits des habitants, que, *seuls*, les premiers sont placés sous la garantie de la S. D. N. Mais abstraction faite de cette différence dans les sanctions, nous pouvons dire que les traités de minorités ont créé *dans certains pays* un véritable *droit humain*, limitant la souveraineté de l'Etat au profit de l'individu — un fonds juridique commun de l'humanité, sous-trait à l'arbitraire de l'Etat.

« 3. Malheureusement ce droit humain est seulement *régional*. Et ce caractère régional n'a pas manqué de créer un double malaise. En premier

lieu, ce caractère particulier du droit humain a été ressenti douloureusement, comme une véritable *diminutio capitis*, par les Etats auxquels il a été imposé unilatéralement. Et dans cet état d'âme, ils n'ont peut-être pas toujours apporté à l'exécution de leurs obligations envers les minorités la bienveillance nécessaire. Aussi l'Europe retentit-elle de plus en plus des plaintes des minorités dont la situation est un des plus graves problèmes de notre époque, et à la solution duquel les Etats obligés par les traités ne collaboreront jamais sincèrement tant qu'ils se trouveront soumis eux-mêmes à un régime d'exception.

« La S. D. N. semble d'ailleurs avoir compris assez tôt toute la délicatesse de la situation : car, déjà à la date du 21 septembre 1922, la III^e Assemblée vota une résolution exprimant « l'espoir que les Etats qui ne sont liés vis-à-vis de la S. D. N. par aucune obligation légale, en ce qui concerne les minorités, observeront dans le traitement de leurs minorités de race, de religion ou de langue, *au moins* le même degré de justice et de tolérance qui est exigé par les traités et selon l'action permanente du Conseil. »

« Cette vague déclaration ne donna cependant pas satisfaction aux Etats liés par les traités de minorités. A la VI^e Assemblée, en 1925, la Lithuanie proposa l'élaboration d'une *Convention générale* entre tous les Etats membres de la S. D. N., fixant leurs droits et devoirs envers les minorités. Cette proposition, soutenue par la Pologne et la Roumanie ne fut pas acceptée, ayant rencontré l'opposition de la part de certains Etats non liés par les traités, notamment la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Belgique. L'argument principal produit par les adversaires de la généralisation du droit des minorités consistait à dire que celle-ci ne manquerait pas de provoquer dans tous les pays dépourvus de minorités, des courants en faveur de la création de minorités *artificielles* prétendant à la protection de la S. D. N., et que, par conséquent, la généralisation semerait la discorde au lieu de consolider la paix.

« 4. Ainsi, il est de toute évidence que la protection des *minorités* placée sous la garantie de la S. D. N. garde son caractère *régional*. En est-il de même de la simple reconnaissance des droits de l'homme — abstraction faite de toutes sanctions ?

« N'existe-t-il pas, à côté du droit *humain* local, créé par les traités de minorités, un droit international *coutumier*, protégeant les droits de l'homme ?

« La réponse à cette question sera différente selon que nous envisagerons l'action *individuelle* des Puissances, ou leur action *collective*, au sein de la S. D. N.

« Si nous examinons l'attitude individuelle des principales Puissances envers certains pays, non liés par les traités de minorités, nous devons constater que cette attitude est diamétralement opposée à celle proclamée dans ces traités. Toutes ces Puissances proclament à l'envi qu'elles ne sont aucunement intéressées dans le régime inté-

(1) Le rapport de M. Mandelstam a paru dans les *Cahiers* du 10 décembre 1931, page 723.

rieur de la Russie soviétique. M. Lloyd George rappelle même avec humour que la Grande-Bretagne a autrefois conclu des traités avec les cannibales sans leur imposer de renoncer à leurs pratiques anthropophages. Aucune clause en faveur du respect des droits de l'homme n'est insérée dans les traités reconnaissant les Soviets *de jure*. La récente persécution de l'Eglise catholique au Mexique laisse également insensibles les Puissances. Quant à leur attitude envers les Arméniens, elle a été caractérisée, en pleine conférence de Lausanne, par Lord Curzon, comme « l'un des grands scandales du monde ».

« Cette attitude individuelle des Puissances semble indiquer qu'elles ne reconnaissent aucun droit humain en dehors des traités. Cependant, si nous examinons l'attitude sociale et humanitaire des mêmes principales Puissances en tant que membres de la S. D. N., nous arrivons à un résultat absolument contraire.

« La S. D. N. a entrepris une lutte contre la traite des noirs et des blanches. Dernièrement encore, elle est intervenue dans les affaires intérieures de la République de Libéria, pour mettre fin à la lamentable exploitation du travail qu'on y a constatée.

« La S. D. N. protège les populations africaines contre l'importation des spiritueux et des armes à feu. Elle établit un système international de contrôle des exportations de l'opium et de ses dérivés et elle s'achemine vers la limitation de la production de ces stupéfiants. Elle a mis sur pied une admirable organisation d'hygiène, elle a créé une Union internationale de secours. Elle a reconnu, dans la personne des réfugiés russes et arméniens, le droit de l'homme qui a perdu sa nationalité à la protection internationale. Elle a, par le système des mandats, organisé la tutelle des peuples arriérés. D'autre part, l'organisation internationale du Travail s'efforce d'instaurer dans le monde entier un régime de travail réellement humain.

« L'incohérence manifeste de ces deux attitudes des Puissances, l'attitude individuelle, politique, et l'attitude collective en tant que membres de la S. D. N., saute aux yeux. Les nègres du Libéria ont certainement droit à la protection internationale de leur vie et de leur liberté, mais les Russes et les Arméniens également. Le travail forcé doit être extirpé de l'Afrique, mais aussi des camps de concentration des Soviets. La liberté de la religion doit être protégée en Syrie et en Palestine, mais aussi en Russie et au Mexique. Les hommes ont *tous* droit à un certain *minimum* de protection internationale.

« Ainsi, il ne reste qu'à constater qu'une grande incertitude règne dans le droit positif actuel en matière de protection internationale des droits de l'homme. Ce droit est en pleine crise. Les Puissances n'adaptent pas leur politique individuelle à la politique qu'elles pratiquent comme membres de la S. D. N.

« 5. Heureusement, la science moderne du droit international prépare le chemin vers un meilleur avenir. Déjà vers la fin du siècle dernier elle a commencé sa lutte contre l'omnipotence de l'Etat,

et a miné peu à peu le dogme de la souveraineté absolue. Et depuis la grande guerre, cette science évolue, sur un rythme accéléré, vers le dogme de la primauté du droit international et du droit humain, sur le droit de l'Etat.

« Il me semble que, pour chaque époque de l'histoire, il doit exister un *minimum juridique*, au-dessous duquel la communauté internationale ne doit pas permettre à l'Etat de descendre.

« Pour notre époque, ce minimum a été défini par l'art. 2 des traités de minorités. Mais ce minimum doit être étendu à tous les pays du monde. Du point de vue juridique, il est impossible de s'opposer à une *généralisation* de la protection des droits de l'homme. La division des pays en catégories, dont l'une n'est astreinte à aucune obligation, tandis que l'autre, par contre, est soumise à des obligations très rigoureuses, est insoutenable. Le principe de l'*égalité* entre les Etats s'oppose absolument à une telle discrimination. La proclamation des droits de l'homme doit donc obliger *toutes les nations*, et le respect de ces droits doit être assuré contre les écarts éventuels de *tous* les Etats, *sans exception aucune*.

« 6. Je me permettrai maintenant d'attirer votre attention, mesdames et messieurs, sur la dernière déclaration de la plus haute autorité en droit international — l'Institut de Droit International.

« L'Institut de Droit International, illustre association juridique internationale, fondée en 1873, et composée d'éminents juristes et diplomates du monde entier, déclare dans ses statuts qu'il a pour but de « formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ». Il est donc très symptomatique que cette association ait cru le moment venu de se prononcer sur la protection internationale des droits de l'homme.

« Le 12 octobre 1929, l'Institut, siégeant à New-York, a adopté, en effet, à la presque unanimité, une *Déclaration des Droits internationaux de l'homme*, basée sur le rapport d'une Commission, dont le rapporteur était l'auteur de ces lignes.

« Dans le préambule de cette *Déclaration*, l'Institut déclare « que la conscience juridique du monde civilisé exige la reconnaissance à l'individu de droits soustraits à toute atteinte de la part de l'Etat ».

« L'article premier proclame qu'« il est du devoir de tout Etat de reconnaître à tout individu le droit égal à la vie, à la liberté et à la propriété, et d'accorder à tous, sur son territoire, pleine et entière protection de ce droit, sans distinction de nationalité, de sexe, de race, de langue ou de religion ».

« L'article 2 reconnaît à tout individu le droit égal au libre exercice de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

« L'article 3 garantit à l'individu le libre usage de la langue de son choix et l'enseignement de celle-ci.

« L'article 4 dénie aux Etats le droit de refuser à leurs nationaux les droits privés et publics pour des motifs tirés de la différence de sexe, de race, de langue, de nationalité ou de religion.

« L'article 5 stipule expressément que l'égalité prévue ne devra pas être nominale, mais effective.

« Enfin, l'article 6 interdit à l'Etat le droit de retirer, sauf pour des motifs puisés dans la législation *générale*, sa nationalité à ceux de ses citoyens dont les droits sont garantis par les articles précédents. »

« Une autre association poursuivant des buts analogues à ceux de l'Institut de Droit International, mais d'un caractère plus pratique, l'Académie Diplomatique Internationale, a également adopté, le 8 novembre 1928, une résolution en faveur de la généralisation de la protection des droits de l'homme.

* * *

« Il importe maintenant que la Fédération des Ligues se prononce sur cette question. Il ne s'agit pas pour le moment de proclamer devant le monde un catalogue plus ou moins détaillé des droits de l'homme. Il s'agit :

« En premier lieu, de reconnaître, d'accord avec l'Institut de Droit International, l'existence même d'un certain *minimum* de droits de l'homme, soustraits à l'arbitraire de l'Etat ;

« En deuxième lieu, de proclamer l'urgence de la convocation d'une conférence mondiale chargée de conclure une Convention fixant ce *minimum* et assurant son respect universel.

« En conséquence, j'ai l'honneur de proposer la résolution suivante :

Le Congrès de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'homme et du citoyen, considérant :

Que les Traités dits de minorités, conclus en 1919 et en 1920 par les principales Puissances alliées et associées avec un certain nombre d'autres Etats, contiennent (dans leur article 2) une reconnaissance des droits internationaux de l'homme, en engageant ces Etats « à accorder à tous les *habitants* pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion » ;

Qu'il ne saurait être, en aucun cas, révenu sur cette reconnaissance ;

Que, cependant, le droit humain ainsi créé a conservé jusqu'ici un caractère purement régional ;

Que, notamment, par leur attitude neutre vis-à-vis des violations des droits de l'homme dans différents autres pays, les principales Puissances ont démontré leur méconnaissance de l'existence d'un droit humain mondial ;

Mais que, d'autre part, cette attitude est en contradiction absolue avec l'attitude des mêmes principales Puissances s'employant, au sein de la Société des Nations, de concert avec les autres membres de la Société, à de grandes œuvres humanitaires et sociales visant la protection internationale de la personnalité humaine ;

Que l'opinion publique mondiale, par des manifestations de plus en plus imposantes, réclame la généralisation de la protection internationale des droits de l'homme ;

Que l'un des organes les plus autorisés de la science du droit international, l'Institut de Droit International, par sa Déclaration de New-York du 12 octobre 1929, a adopté une Résolution qui proclame le *devoir* de tout Etat de reconnaître à tout individu certains droits et d'accorder à tous, sur son territoire, pleine et entière protection de ces droits ;

Le Congrès, adhérant aux principes généraux de cette *Déclaration*,

Proclame qu'il est urgent et nécessaire qu'une Conférence mondiale soit convoquée dans le plus bref délai possible, par le Conseil de la Société des Nations, en vue de la conclusion d'une Convention internationale reconnaissant à l'individu un certain *mini-*

imum de droits, soustraits à l'arbitraire de l'Etat, et placés sous la garantie de la Communauté internationale.

M. BASCH félicite M. Mandelstam et donne la parole au second rapporteur, M. Mirkine-Guetzévitch sur : « Les nouvelles tendances des Déclarations des Droits de l'Homme » (1).

Les nouvelles tendances des « Déclarations des Droits de l'Homme »

M. MIRKINE-GUETZÉVITCH affirme qu'il faut aujourd'hui dans notre démocratie triomphante et parlementaire, étudier les problèmes du droit constitutionnel, non plus avec la méthode doctrinale et philosophique, mais avec la méthode de la « technique de la liberté ». Celle-ci nous permet de déceler deux courants dans les « Déclarations des Droits de l'Homme » et les constitutions de l'après-guerre : d'une part, un élargissement continu du catalogue classique des libertés individuelles, léguées au monde par la Révolution française ; d'autre part, une limitation de ce catalogue exigée par les intérêts de la Société. La recherche de l'équilibre entre ces deux tendances contradictoires doit être le but de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme.

I. — L'élargissement des droits se manifeste :

a) Par le développement considérable des tendances sociales dans les nouvelles déclarations et constitutions ; ainsi, en Roumanie et en Yougoslavie, il y a une limitation stricte du droit à la propriété qui est désormais conçue comme une « fonction sociale ». En Allemagne, il en est de même.

b) Par l'apparition d'articles nouveaux défendant l'individu au point de vue social ; ce sont ceux qui règlent, par exemple, les rapports familiaux, les relations des parents et des enfants, les principes du mariage, ceux qui réclament la protection du travail et l'organisation d'une vie économique conforme aux principes de la justice.

c) Par l'institution dans les traités de 1910-1920, d'un commencement de protection internationale des droits de l'homme, dont la conséquence est une limitation du pouvoir constituant de chaque Etat particulier.

II. — Quant à la limitation de certains droits individuels, elle se manifeste dans le droit public moderne. C'est, par exemple, l'institution du certificat pré-nuptial, la lutte contre la prostitution, et l'interdiction des boissons alcooliques. Pour M. MIRKINE-GUETZÉVITCH, cette limitation est nécessaire, car elle défend à la fois l'individu et la société, et il l'appelle « le contrôle social de la liberté individuelle ». Ce contrôle social de la liberté, en Pologne, en Roumanie et au Brésil, est introduit dans le Code Pénal et permet la punition d'un délit nouveau qui est le délit de propagande en faveur de la guerre. C'est là, sans doute, une restriction à la liberté de la presse, mais c'est une restriction bienfaisante.

(1) Le texte du rapport de M. Mirkine-Guetzévitch a paru dans les *Cahiers* du 20 novembre 1931, page 685.

En conclusion de ce rapport, M. MIRKINE-GUETZÉVITCH résume les caractéristiques essentielles de ces deux tendances, à savoir :

a) Extension matérielle de la liste habituelle des devoirs et des droits, apparition de droits sociaux, élargissement de la teneur des Déclarations ;

b) Limitation du droit de propriété ;

c) Contrôle social des libertés individuelles ;

d) Protection internationale des droits de l'homme et limitation du droit de l'Etat par les traités internationaux.

Avant de terminer, M. MIRKINE-GUETZÉVITCH tient à faire un rapide commentaire de la Constitution espagnole, la dernière élaborée et la plus intéressante parce qu'elle a pu tirer profit des expériences constitutionnelles précédentes.

Elle est surtout d'une grande hardiesse au point de vue social dans ses articles 43, 44, 46, 47, 48. Elle proclame pour tous le droit à l'assistance, le droit à une vie digne par le travail et le droit à l'instruction ; dans le domaine international l'article 76, e, répudie les traités secrets et l'article 77 établit la subordination de la procédure de conciliation au droit constitutionnel espagnol.

M. MIRKINE-GUETZÉVITCH conclut en déclarant qu'il a seulement voulu apporter des faits, c'est pourquoi il ne présentera pas de résolution. Si toutefois le Congrès en élaborait une, il le prierait de vouloir bien dans celle-ci, ou approuver, ou désapprouver cette tendance nouvelle des « Déclarations des Droits de l'Homme ».

* * *

M. BASCH prend alors la parole pour présenter son rapport oral.

Sa première observation est pour se demander si le titre même qu'a adopté la Constituante n'était pas équivoque. En effet, il n'y a pas les droits « de l'homme », mais seulement les droits « de l'être humain ». Il y a des citoyens, mais aussi des citoyennes, il faut donc indiquer par un moyen quelconque que l'on entend légiférer pour la femme aussi bien que pour l'homme. D'autre part, si le Congrès décide de refaire une « Déclaration des Droits », il sera nécessaire de subdiviser le problème en quatre grands chapitres.

1° Le droit de l'individu en tant qu'individu, le seul que la Déclaration de 1789 ait envisagé, c'est le droit de l'être sortant, libre et égal à tous ses congénères, des mains de la nature. Parmi ces droits, il en est un si primordial, si élémentaire et si évident que les législateurs de 1789 n'ont pas estimé nécessaire de le formuler, à savoir le droit « de tout être à persévérer dans son être » (Spinoza), ou le droit à la vie. De ce premier droit essentiel et fondamental, il faut tirer les conséquences que voici : la société, en aucun cas, n'a le droit de tuer ; seuls, Dieu et la nature ont ce terrible privilège. Donc, en aucun cas, la collectivité n'a le droit de contraindre un individu à se faire tuer et à tuer. Le pacte Briand-Kellogg a déclaré que la guerre était un crime : la Société n'a donc pas le droit de faire d'un homme un criminel. Dans la nouvelle

« Déclaration des Droits », on pourra laisser subsister, comme suite à ce premier paragraphe, les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 de la « Déclaration » de 1789. Les paragraphes 10 et 17 pourraient être supprimés.

2° Le droit de l'individu en tant que membre de la communauté internationale et ici on pourrait insérer la fin de la résolution de M. Mandelstam.

3° Le droit non plus seulement des individus mais aussi des peuples en tant que membres de la communauté internationale : on mentionnerait à cette place la théorie du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et on essaierait de concilier les droits nationaux avec le droit international.

4° L'être humain n'est pas isolé ; il n'y a pas, au fond d'individu ; tout être est social et, de ce fait, découle toute une série de droits sociaux dont les Constitutions nouvelles tiennent compte et que la nouvelle « Déclaration » devra spécifier.

M. BASCH conclut en engageant la Fédération Internationale des Ligues à travailler à l'élaboration d'une nouvelle « Déclaration des Droits » et remercie ceux qui, comme M. Mandelstam et M. Mirkine-Guetzévitch, ont déjà par leur effort contribué à l'édification de cette œuvre difficile, mais bien digne des Ligues des Droits de l'Homme.

M. GUMBEL insiste sur la nécessité de limiter le droit à la propriété et il pense qu'avant de déclarer « que nul ne doit en être privé » il faudrait au moins constater que la majorité en est privée. Le travail pour lui doit cesser d'être une marchandise et la propriété ne doit exister qu'en tant que « fonction sociale ». Il accepte également le « droit à la vie » et constate avec plaisir qu'il y a plein accord entre la Ligue allemande et ses sœurs française et russe.

M. CAMPOLONGHI fait remarquer que le Congrès des Ligues des Droits de l'Homme n'est pas une Constituante et qu'il serait utile avant toute déclaration de préciser quels liens nous unissent, quels sont nos engagements mutuels, et quel appui nous pouvons attendre des autres Ligues dans nos pays respectifs.

M. KAYSER propose une motion d'ordre. Il considère comme impossible d'aboutir dès aujourd'hui à un texte définitif. Il demande donc au Congrès de décider que les rapporteurs se réuniront prochainement pour établir un texte définitif que le Conseil approuvera après consultation des Ligues nationales.

M. RUBINSTEIN, contrairement à M. Kayser, pense que l'on peut voter la résolution Mandelstam dès maintenant sans exclure pour cela la procédure envisagée pour l'élaboration de la nouvelle Déclaration. Son avis sur ce sujet est que le travail pour être utile n'a pas besoin d'être fait par quatre ou cinq rapporteurs mais qu'il faut en charger un organe siégeant à Paris. Or, la Fédération le possède : ce sont les trois grandes commissions, une juridique, une politique, une économique où les rapporteurs ainsi que M. Gumbel devront ren-

trer pour y travailler selon les directives que M. BASCH a données dans son rapport.

M. BASCH soumet à la discussion la double proposition de M. Rubinstein.

M. GUMBEL déclare que les quatre parties qui formeront la nouvelle Déclaration sont indissolublement unies. Voilà pourquoi il ne votera pas dès aujourd'hui une des parties, car il craindrait de lui donner par ce vote une prépondérance quelconque et une intangibilité dangereuse.

M. MANDELSTAM dit qu'il n'y a pas contradiction entre sa résolution et la pensée de M. Gumbel; il explique que ce vote ne sera que la sanction de la constatation faite par l'Institut de Droit International « qu'il y a des droits de l'homme internationaux ». Cet éclaircissement permettra sans doute à M. Gumbel de voter au moins le dernier article de sa résolution.

M. BASCH propose donc de voter seulement la fin de la déclaration de M. Mandelstam, étant entendu que les détails préliminaires seront modifiés, s'il y a lieu.

L'unanimité est acquise sur la dernière partie de la résolution de M. Mandelstam.

M. KAYSER demande à M. RUBINSTEIN de réunir les rapporteurs, qui, eux, se mettraient en relations avec les commissions.

M. RUBINSTEIN croit que les commissions n'ont pas été créées pour ne jamais fonctionner et qu'il y a là une occasion de les utiliser.

M. GANEFF attire l'attention du Congrès sur l'organisation des sanctions, destinées à garantir les droits de l'homme nationaux et internationaux. Il suggère une protection judiciaire internationale.

M. BASCH enregistre cette suggestion, mais fait remarquer que la Fédération internationale y avait déjà pensé.

M. KAYSER lit la résolution suivante :

« Le Congrès félicite MM. Mandelstam, Mirkin-Guetzévitch, Victor Basch, Gumbel et Campanolunghi pour leurs rapports dont il apprécie les conclusions qu'il fait siennes.

« Il leur donne mandat de se mettre en rapport avec les Commissions du Conseil afin d'élaborer avec elles un texte de Déclaration révisée, amplifiée, adaptée aux données de la vie sociale, économique et internationale. Ce texte, après avoir été soumis à l'étude des Ligues nationales, sera l'objet de la discussion du Conseil international près du Congrès. »

M. RUBINSTEIN demande que l'on vote également sur le renouvellement des commissions.

La résolution de M. KAYSER et la réélection des Commissions sont votées à l'unanimité.

Questions diverses

M. BORLOZ, président de la Ligue Suisse, expose les difficultés que la Ligue Suisse éprouve à la suite des incidents du 9 novembre à Genève, puis donne lecture de lettres de protestation de la Section bâloise contre l'attitude de la Section genevoise.

M. BASCH félicite la Ligue Suisse pour son atti-

tude ferme et remercie son président, M. Borloz, pour son énergie et son courage civique.

Le Congrès tout entier s'associe à cet hommage rendu à la Ligue Suisse et décide de publier dans la presse un communiqué affirmant cette solidarité.

M. FLESCH, président de la Ligue luxembourgeoise, présente un rapport sur le désir du Grand-Duché de Luxembourg de se voir rattacher à la France au point de vue économique et demande au Congrès International de vouloir bien voter la résolution suivante :

Le Congrès International des Ligues des Droits de l'Homme,

Considérant que le Luxembourg, par un plébiscite officiel, le 28 septembre 1919, à la forte majorité de 60.133 voix contre 22.242, avait demandé son rattachement économique à la France ;

Considérant en outre, qu'au mépris de cette volonté nettement exprimée, le Gouvernement français a contraint le Grand Duché de Luxembourg à s'unir économiquement à la Belgique, violant ainsi le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;

Proteste contre cette injustice et émet le vœu :

Que le Gouvernement français, mieux informé, revienne dans sa politique extérieure au respect de la volonté populaire,

Que la Société des Nations reprenne la question luxembourgeoise et la résolve dans un esprit de droit et d'équité.

M. BASCH répond à M. Flesch que cette question n'est pas du ressort de la Fédération Internationale des Ligues.

M. FLESCH exprime tous ses regrets de voir la question ainsi rejetée et pense que 60.000 voix sur 80.000 est une expression largement suffisante de l'opinion populaire pour s'occuper du problème. Or, il y a neuf ans qu'il a été soumis à la Ligue et elle n'y a pas encore répondu.

M. RUBINSTEIN déclare qu'il ne faut pas donner une fin de non-recevoir à cette question.

M. KAHN, qui fut rapporteur de cette question devant la Ligue française en 1932, propose qu'elle soit remise à l'étude et soumise à nouveau au Comité Central.

Cette déclaration de M. KAHN est acceptée à l'unanimité.

M. BORLOZ ayant demandé où se tiendrait le Congrès International de 1933, MM. Flesch et Lopez proposent l'un formellement le Luxembourg, l'autre provisoirement Madrid.

M. BASCH tient à les remercier de cette invitation, mais il laissera au Conseil le soin de choisir le pays qui, économiquement, présentera le plus de commodités.

M. AVXENTIEFF, avant de quitter le Congrès, félicite chaleureusement le président, M. Victor Basch, pour sa maîtrise dans la conduite des débats.

M. BASCH, avant de lever la séance, remercie la Ligue-sœur de Russie, dont trois membres éminents, MM. Mandelstam, Rubinstein et Mirkin-Guetzévitch, ont tant contribué au succès de ce Congrès.

La séance est levée.

LIBRES OPINIONS

LE PROCÈS GUILBEAUX

Faits et documents

Par Émile KAHN

L'affaire Guilbeaux vient, le mardi 24 janvier, devant le Tribunal militaire de Paris.

Un exposé des conditions dans lesquelles s'ouvre ce procès a été fait dans les locaux de notre Ligue, le vendredi 20 janvier. Devant les représentants de la presse parisienne, M^e Henry Torrès, avocat de Guilbeaux, et le secrétaire général de la Ligue ont montré l'anachronisme inquiétant d'un tel procès.

A la veille même des débats, l'objet du présent article est de faciliter l'intelligence de l'affaire en précisant ses données essentielles.

On sait comment la Ligue des Droits de l'Homme (*Cahiers* 1932, p. 740 et 10 janvier 1933, pp. 16-19) a demandé, sans l'obtenir, le désaisissement de la justice militaire dans l'affaire Guilbeaux.

Elle l'a demandé pour des raisons de droit, que le Gouvernement n'a pas admises, et pour des raisons d'équité, auxquelles il n'a pas répondu.

Nous écrivions, le 3 décembre :

Nul ne comprendrait qu'on appliquât aujourd'hui à un citoyen la loi sur l'état de siège, alors que cet état de siège est levé depuis treize ans. Nul républicain ne saurait, d'autre part, accepter l'extension abusive de cette loi de 1849, justement qualifiée de « loi de guerre civile ».

Nous le répétions, le 22 décembre :

Nous avons fait valoir que ce serait un véritable scandale de voir juger un civil, quatorze ans après l'armistice, par un conseil de guerre; à cette objection essentielle, il n'a rien été répondu. Ne pensez-vous pas cependant que faire juger, en 1932, d'après la loi sur l'état de siège, un civil par des militaires pour des faits d'intelligences avec l'ennemi, c'est vraiment donner des arguments trop faciles aux adversaires de la France, qui la représentent en armes et plus militariste que jamais ?

Nous ajoutions :

La Ligue des Droits de l'Homme s'abstient, quant à devoir d'aborder le fond. Elle manquerait à un devoir de loyauté si elle ne vous faisait part de l'état d'esprit, non seulement des Ligueurs, mais de la foule des sympathisants aux idées de la Ligue. Le seul fait de traduire un civil devant des juges militaires ôterait à une condamnation, si par impossible elle intervenait, toute espèce d'autorité... En ce qui nous concerne, nous maintenons, limitée à la question de droit, notre requête dans toute sa force et, pour vous donner la mesure de notre conviction et de notre résolution, il

*Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

nous suffira de préciser que la volonté de soustraire M. Guilbeaux à la juridiction de droit commun est et sera considérée par nous comme un grave manquement à l'un des principes essentiels, à l'une des garanties primordiales de la liberté individuelle, à savoir, le droit pour chaque citoyen d'être jugé par ses juges naturels, dont nul ne saurait être distrait. Nous vous demandons en conséquence, Monsieur le ministre, d'examiner à nouveau et personnellement une affaire qui dépasse la personnalité de celui qui est en cause, qui ne pose pas seulement des questions de droit, mais qui met en jeu les principes républicains eux-mêmes...

Nous n'avons pas été entendus : Henri Guilbeaux comparait devant le Tribunal militaire. Notre requête en droit ayant été écartée, la question de compétence contre nous tranchée, c'est le fond qu'il faut aborder.

On y verra compromises, non plus seulement la liberté individuelle, mais les garanties élémentaires d'une bonne justice.

A cet examen de l'affaire, la Ligue des Droits de l'Homme n'apporte ni prévention, ni parti-pris. Elle ne professe pour Guilbeaux, pour ses idées et ses écrits, aucun préjugé favorable. Elle n'a point adopté — dans sa majorité tout au moins — les opinions de Guilbeaux sur la guerre. Elle n'a point partagé — dans sa majorité — l'admiration de Guilbeaux pour le bolchévisme russe. Guilbeaux ne l'a point ménagée. Peu importe !

La Ligue n'est pas faite pour ne défendre que les siens : elle est faite pour garantir à tous et à chacun la liberté de penser et d'exprimer sa pensée. Elle ne pourrait admettre que, sous le couvert d'un procès de trahison, on condamnat qui que ce soit pour délit d'opinion.

La thèse de l'accusation

Guilbeaux a été condamné à mort par contumace le 21 février 1919, pour intelligences avec l'ennemi. C'est sous la même inculpation qu'il comparait en 1933.

Il est accusé « d'avoir, depuis 1917, par un ensemble de faits indivisibles, en France et en Suisse, entretenu des intelligences avec l'Allemagne, puissance ennemie, dans le but de favoriser ses entreprises — intelligences dont le résultat s'est manifesté en répandant des écrits, en se livrant par la voie de la presse, notamment par l'organe de la revue *Demain*, à une campagne de nature à impressionner l'opinion dans un sens pacifiste et révolutionnaire conforme au plan des Empires centraux. »

L'accusation doit donc prouver l'authenticité

de ce plan — prouver que Guilbeaux a eu le dessein de le servir — prouver l'accord conclu par lui avec l'Allemagne, puissance ennemie. C'est là seulement qu'est le procès.

Or, ouvrons le dossier — ou plutôt les dossiers, car il y en a deux.

Le premier, de beaucoup le plus volumineux, a été constitué pour l'information primitive, avant le jugement par contumace. Le second correspond à l'instruction complémentaire, ouverte en 1932, après le retour de Guilbeaux, en vue du procès actuel.

Le dossier primitif est formé de trois éléments : la revue *Demain*, dirigée par Guilbeaux en Suisse pendant la guerre; — la correspondance de Guilbeaux avec Schlesinger, journaliste allemand; — des renseignements de police.

Demain, rédigée et publiée à Genève où Guilbeaux, réformé numéro deux, s'était établi en 1915, à l'appel de Romain Rolland, a paru en deux séries : une première série d'avril à novembre 1916, la seconde à partir de mai 1917. C'était l'organe des pacifistes absolus, ceux de Kienthal et de Zimmerwald, qui ne consentaient à la guerre ni concession, ni transaction. Y collaboraient, avec Romain Rolland, les Anglais Bertrand Russell et Ramsay Mac Donald (aujourd'hui premier ministre d'Angleterre), les Russes Gorki, Lénine, Lounatcharsky. On y combattait la politique des puissances belligérantes, l'esprit de guerre, les informations illusoire, et par-dessus tout les socialistes d'autre tendance : non seulement les Albert Thomas, les Renaudel, les Marcel Cachin, accusés de s'associer à la guerre, mais encore les minoritaires amis de Longuet, jugés trop tièdes. Bref, une publication non conformiste, âpre, amère et injuste. Mais si la dissidence peut paraître une erreur, on n'a pas le droit de la poursuivre comme un crime : on peut la blâmer, la réfuter, non la condamner.

Pour l'assimiler à une trahison, il faudrait établir son effet dissolvant en France : or, pendant la guerre, jamais *Demain* n'a pénétré en France. L'accusation lui attribue une influence sur les mutineries de 1917 : pas un numéro de *Demain* n'a été trouvé aux armées. Singulière façon d'« impressionner l'opinion (française) dans un sens pacifiste et révolutionnaire » que de publier une revue répandue en Suisse, dans les pays scandinaves et en Russie — à peu près ignorée en France !

A défaut des effets nocifs, peut-on démontrer l'intention criminelle? Ici, l'accusation incrimine les relations de Guilbeaux avec Hartmann, Rosenberg et Schlesinger.

Hartmann, ancien lieutenant de Gustave Hervé, ancien commanditaire de la *Guerre Sociale*, passé en Suisse, y lançait des feuilles pacifistes. Guilbeaux le connut, se lia, puis se brouilla avec lui. L'accusation ne peut prouver ni qu'il ait écrit dans les journaux de Hartmann, ni qu'il ait rien reçu de lui.

Rosenberg — qu'il faut se garder de confondre

avec le banquier de ce nom, bien connu d'Albert Clemenceau — était un Juif russe, riche et tolstoiën. Il commandita *Demain* — non pour servir l'Allemagne, avec laquelle il n'avait aucune attache, mais pour l'amour de la paix immédiate — sur les instances de Schlesinger.

Schlesinger, correspondant de la *Gazette de Voss* en Suisse, s'était lié avec Guilbeaux (Guilbeaux, avant la guerre, avait été le correspondant parisien de la *Gazette*, que l'accusation qualifie de journal pangermaniste!). La correspondance de Guilbeaux avec Schlesinger figure au dossier : une demi-douzaine de lettres, dont une seule est importante.

Tel jour, Guilbeaux demande à Schlesinger un billet de concert : est-ce le prix de la trahison ? Tel autre jour, il sollicite « un service important » — important, ajoute-t-il, « parce qu'il ne s'agit pas de moi » : son ami Lorient, autre Zimmerwaldien, a son fils prisonnier à Darmstadt ; ne peut-on le faire interner en Suisse, où Lorient pourrait le voir ? « Je sais que je vous demande une chose difficile, mais je sais combien vous m'êtes dévoué, et, d'autre part, encore une fois, Lorient est un ami auquel je tiens autant, sinon plus, qu'à un parent. » Vient enfin (16 avril 1917) la lettre capitale :

Je crois que la garantie indiquée à votre ami russe, 10 à 12.000 francs pour une année, est suffisante; un numéro tiré à 1.200 exemplaires (l'augmentation du tirage n'augmente pas sensiblement le prix) revenait de 5 à 650 fr., la mensualité qui me serait assignée serait de 350 francs, puisque j'ai à m'occuper de tout, recherche des collaborateurs, traducteurs, chroniques, analyse de livres, résumé des documents, etc...

Mensualité personnelle, subvention annuelle — l'accusation triomphe : « Il serait difficile, écrit le lieutenant rapporteur Gazier, de trouver une preuve plus éclatante de la trahison d'un homme... »

Mais « votre ami russe » ? C'est de Rosenberg qu'il s'agit, du Rosenberg tolstoiën, non du banquier Rosenberg, bailleur de fonds allemands. Ce que la lettre prouve — contre l'accusation — c'est que *Demain* pouvait vivre sans subsides de l'Allemagne.

Cette lettre prouve autre chose : la modicité des besoins de Guilbeaux. Trois cent cinquante francs par mois, — trois cent cinquante francs-or, sans doute, soit dix-huit cents francs d'aujourd'hui — si c'était le prix de la trahison, Guilbeaux n'exigeait guère ! Se vendre, risquant sa tête, pour 4.200 fr. par an — 21.000 francs d'aujourd'hui : on ne le savait pas si modeste...

L'accusation sent à tel point la fragilité de cette preuve, qu'elle remue toute la Suisse pour découvrir d'autres charges — et voici de vieilles, connaissances.

Le dossier de police

Vieilles connaissances, les commissaires de police (Faralicq, Fauvel, Priolet), illustres par l'affaire Caillaux — et leurs auxiliaires officiels ou bénévoles — et les mouchards d'occasion, flairant la bonne affaire dans les procès de trahison.

L'affaire Guilbeaux est de la même famille que l'affaire Malvy, l'affaire Caillaux et l'affaire du *Bonnet Rouge*. Même inspiration clémenciste, même système d'accusation, mêmes procédés d'information : ragots de police, inventions grossières, dénonciations extravagantes.

Chacune de ces affaires est la partie d'un tout, un épisode dans un roman à tiroirs. « *Guilbeaux est en relations avec Caillaux et Malvy... Guilbeaux... émissaire de Malvy en Suisse et en Allemagne... essaie de sauver Malvy en lui tombant dessus : malice cousue de fil blanc.* » Aussi bien les dossiers sont-ils interchangeable : c'est ainsi que la déposition de Léon Daudet, ayant servi dans le procès du *Bonnet Rouge*, vient grossir le dossier Guilbeaux.

La clé du roman se trouve dans un rapport du commissaire Priolet : Guilbeaux participe à « *une gigantesque entreprise dont le but est la désagrégation des forces matérielles et morales de la France.* » Trouvaille féconde, dont le fameux lieutenant Marchand tira, en d'impayables démonstrations, des conclusions implacables.

Les instruments de la « *gigantesque entreprise* » pullulent autour de Guilbeaux, agent de Malvy, complice de Caillaux :

Romain Rolland, d'abord. « *Excellent écrivain, dont la psychologie, la sensibilité et la perfection de la forme semblent s'être développées au détriment de la justesse du sens moral.* » Ce signalement est signé du commissaire Faralico. Le commissaire Priolet y ajoute un trait décisif : « *Admirateur sincère de l'art allemand!* »

Maurice Wullens, dont le commissaire Fauvel règle le compte : « *Écrit des articles libertaires d'un style déplorablement primaire. Il a toutefois fait son devoir depuis la guerre. Blessé, fait prisonnier et rapatrié comme grand blessé, décoré de la Croix de guerre. Il est plus facile de se guérir d'une blessure que d'une utopie.* »

Jean Longuet, ami de Guilbeaux (*sic*). « *Dans une réunion secrète chez Guilbeaux, on a envisagé la création de comités de soldats, ouvriers et paysans... Jean Longuet donnerait son adhésion entière, tout en ne voulant pas se compromettre.* »

Les syndicalistes — notamment ceux des métaux, dont le syndicat « *n'est qu'une filiale du même syndicat de Berlin* » (renseignement fourni au Cabinet du ministre de la Guerre par le colonel Pageot, attaché militaire à Berne).

Jouhaux lui-même : a « *jusqu'à présent fait preuve de patriotisme* », se rallierait enfin « *au programme révolutionnaire pacifiste* » et va collaborer — avec Guilbeaux, qui l'affirme! — « *à la préparation de la « Journée rouge.* »

Pascal Ceccaldi, député de l'Aisne, avocat et ami de Caillaux, qui verse « *une grosse somme pour les frais d'organisation* » d'un mouvement révolutionnaire en France. « *Je vous signale le fait sous toutes réserves, mais avec l'impression qu'il y a là quelque chose de vrai.* »

D'autres parlementaires (malheureusement anonymes) qui adhèrent, avec Guilbeaux et Longuet, à la création des comités de soldats, ouvriers et paysans.

Des sections socialistes de la Seine, de Lyon et de Bordeaux (à toi, Marquet!) dont la participation auxdits comités est promise.

M. Philippe Berthelot, haut fonctionnaire du Quai d'Orsay, qui patronne Jacques Mesnil, ami suspect de Guilbeaux, et facilite sa triste besogne.

L'*Action française* — mais oui! « *Joué, auxiliaire de Guilbeaux, aurait été chargé par le Service allemand avec lequel il est en relations, de faire un rapport sur les moyens les plus favorables pour aider en France l'action pacifiste des royalistes, et sur les fonds nécessaires.* » Daudet, qui l'eût dit? Maurras, qui l'eût cru?

La Ligue des Droits de l'Homme enfin... Mais nous y viendrons tout à l'heure.

Du côté germanique, Stefan Zweig, « *Viennois, israélite millionnaire, lieutenant dans l'armée autrichienne.* » De sa complicité, deux preuves : premièrement : « *fréquenterait à Zurich des écrivains, des artistes socialistes et anarchistes, surtout juifs* »; secondement : « *affecterait de croire à la défaite des puissances centrales et de tenir des propos anti-autrichiens.* »

Des Russes, sur lesquels nous reviendrons.

Au second plan, la foule des comparses : « *On signale la propagande révolutionnaire faite parmi les internés français à Genève par des artistes de café-concert, des ouvrières et des filles de maisons closes.* »

Tous, agents de l'Allemagne, défaitistes, provocateurs et conspirateurs, mènent leur propagande sur un thème omniun : « *la paix durable* ». Et c'est ici que se noue le lien entre Guilbeaux et la Ligue des Droits de l'Homme.

La Ligue des Droits de l'Homme complice

Rapport anonyme de novembre 1917.

Un publiciste parisien, Verschère, est venu à Genève, et de là à Zurich, où il a eu un rendez-vous à l'hôtel Baur avec Gompertz, secrétaire du prince de Hohenlohe. Verschère serait, paraît-il, dans les meilleurs termes avec plusieurs membres du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, et notamment avec un M. Emile Kahn, qui serait membre de ce Comité. Il a reçu de Gompertz une somme importante sur sa promesse d'inciter le Comité central de la Ligue à faire étudier et approuver un ordre du jour en faveur de la S. D. N., qui serait le prélude d'une campagne pacifiste. Il s'est vanté d'avoir obtenu une protestation contre le bombardement des villes allemandes par les Alliés, au cours d'une assemblée du Comité central.

A noter qu'il a paru à Zurich une traduction en allemand du Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme, et notamment d'une protestation de M. Emile Kahn au sujet des sanctions et des représailles exercées par les Alliés. Sauf erreur, cette déclaration a été faite en juillet.

D'autre part, il a paru à Zurich une traduction en allemand d'un ordre du jour venant de la Ligue pour l'établissement de la S. D. N. Cet ordre du jour est-il exact? Ou est-il apocryphe? Verschère donne l'impression d'un individu sans scrupules : il est possible qu'il se soit vanté à tort d'exercer une influence sur le Comité central, dont le patriotisme ne semble avoir donné lieu à aucune suspicion.

En dépit de ce dernier hommage, réconfortant et flatteur, entrons cyniquement dans la voie des aveux.

Verschère? Aucun souvenir. Son influence sur le Comité Central? Imaginaire. Individu sans scrupules? C'est possible. Sans discernement? C'est certain, s'il est allé chercher des subsides de l'Allemagne dans l'entourage du prince de Hohenlohe, aussi opposé aux autorités allemandes et à la guerre allemande que Mueblon et Lichnowsky.

Pour tout le reste, nos aveux.

Aveu — sans rougir de honte — de la protestation contre les représailles aériennes (*Bulletin Officiel*, 1917, p. 509) : COMITÉ CENTRAL DU 6 MARS. — *M. Emile Kahn estime qu'il y a lieu de protester contre les représailles (bombardement de Carlsruhe) et de demander plutôt des sanctions légales (lire : pénales) contre les auteurs responsables des ravages et dévastations commises par les armées ennemies au moment où elles ont évacué les pays reconquis. Il convient, dit-il, de frapper les incendiaires de Bapaume. Ajoutons que la résolution du Congrès de 1916, rédigée par Buisson et Séailles, déclarait déjà : « La justice exige que le futur traité de paix prévoie des sanctions contre les auteurs responsables de la guerre, des pénalités contre ceux qui l'ont faite au mépris du droit des gens... » Pénalités atteignant les coupables au lieu de représailles frappant des innocents, quelle doctrine de trahison!*

Aveu et suraveu pour la Société des Nations.

En cette année 1917, ce n'est pas un unique ordre du jour, mais toute une série de manifestations que la Ligue consacre à la Société des Nations. Dès la résolution du Congrès de 1916 (parue au Bulletin de janvier 1917), le principe est posé : « Une paix durable n'est possible que par l'établissement d'une Société des Nations, instituant entre elles le même régime que chacune applique à ses membres : le règlement des litiges par le Droit, et non par la force... »

Au Congrès de 1917, qui se tient dans les premiers jours de novembre, la question principale porte sur l'organisation de la Société des Nations; « nulle œuvre n'est plus urgente dans l'intérêt du pays » (manifeste du 6 août); quatre rapports y sont consacrés (les principes, par Ferdinand Buisson; les organes, par Jean Hennessy; les sanctions, par Maximé Leroy; l'ébauche immédiate de la S. D. N., par Victor Basch) et ils commencent à paraître dans le Bulletin du 1^{er} octobre; à ces rapports seront jointes des études et notes sur des questions connexes, études et notes présentées par Th. Ruysen, d'Estournelles de Constant, Etienne Fournol. Tous, évidemment, au service de l'Allemagne...

Mais, en cette même année 1917, les Etats-Unis sont entrés en guerre, par la décision de Wilson et sur le programme de Wilson, où figure la Ligue des Nations. Le 16 avril, le Comité central a envoyé au Président américain le télégramme suivant (publié au Bulletin des 1^{er} et 15 juillet) : « La Ligue française des Droits de l'Homme et du Citoyen acclame la grande République sœur à son entrée dans le combat sacré pour le droit contre le militarisme oppresseur et salue, avec respect,

le promoteur de la Société des Nations, qui assurera la paix au monde dans la justice inviolable. » Pur défaitisme, n'est-ce pas?

Mais encore, le 5 juin 1917, la Chambre unanime a voté l'ordre du jour suivant : « Eloignée de toute pensée de conquête et d'asservissement des populations étrangères, elle compte que l'effort des armées de la République et des armées alliées permettra, le militarisme prussien abattu, d'obtenir des garanties de paix et d'indépendance pour les peuples, grands et petits, dans une organisation, dès maintenant préparée, de la Société des Nations. » Commentaire de Ribot, président du Conseil : « Ce sera la garantie pour demain, pour nos enfants, contre le retour de cette barbarie que nous combattons aujourd'hui. » Quelques semaines plus tard, le Gouvernement nomme une Commission d'études de la Société des Nations, sous la présidence de Léon Bourgeois.

Mais enfin, dès le 10 janvier, dans leur réponse à la note Wilson, sur « les buts de guerre », les gouvernements alliés (Briand, Lloyd George, etc.) s'associent « de tous leurs vœux au projet de création d'une Ligue des nations pour assurer la paix et la justice à travers le monde. »

Briand, Lloyd George, Bourgeois, Ribot, Wilson et la Chambre unanime, voilà les complices de la Ligue et de Guilbeaux dans les campagnes « pacifistes »! Quelle misère... Et c'est là-dessus qu'en 1933, un Tribunal militaire est invité à prononcer la peine de mort.

La déviation du procès

L'anachronisme est si flagrant, la tentative si hasardeuse, que l'instruction nouvelle fait dévier le procès.

Cette instruction supplémentaire, ouverte après le retour de Guilbeaux, a été conduite dans le même esprit que la première.

L'officier instructeur se méfie. Le retour de Guilbeaux l'étonne : « Pourquoi êtes-vous revenu? Est-ce parce que vous avez une situation ou parce que vous jugez le moment (crise, chômage, difficultés extérieures) favorable pour venir créer une publication quelconque? »

Les amis de Guilbeaux l'inquiètent. Il demande au général Gouraud une enquête de police sur le Comité de défense (qui n'existe pas) : date de sa formation, son siège, ses principaux membres, son importance, ses relations, ses agissements, l'origine des fonds s'il en existe. Réponse de la police : « Pas de fonds. »

Il incrimine le principe d'un rapprochement entre la France et l'Allemagne — « deux cultures aussi différentes ». Mais il sent bien qu'après quinze ans, et l'atmosphère du clémencisme dissipée, les preuves de 1918 vont s'effriter au grand jour. Aussi les corse-t-il par des « éléments de moralité » sur les agissements de Guilbeaux en Russie.

Guilbeaux a passé trois années en Russie après la révolution d'octobre. Ses relations avec les bolcheviks étaient depuis longtemps suspectes. Le commissaire Faralicq notait avec horreur les noms de ses amis russes (« A. Balabanoff... sa femme

est membre, à Stockholm, d'un Comité d'action... » Malheureusement, A. Balabanoff — Angélica Balabanoff — étant une femme, n'avait point de femme). Lénine et Trotsky sont des agents de l'Allemagne, et Guilbeaux les accompagnait à la gare lors de leur départ de Suisse : concluez... Mais voici mieux que ces racontars : des témoignages accablants.

Des membres de la mission militaire en Russie, dont plusieurs officiers, attestent que Guilbeaux les a persécutés. Il accompagnait auprès d'eux les autorités bolcheviques, traduisait leurs réponses, en les aggravant sans doute, et se vengeait sur eux de la France qui le condamnait... Ils viendront déposer au procès (sur huit témoins de l'accusation, trois sont les commissaires de police, cinq les témoins des choses de Russie) : leur apparition, la compassion qu'ils inspirent, l'horreur du rôle qu'ils attribuent à Guilbeaux peuvent emporter un verdict de condamnation.

Notez que les faits qu'ils allèguent, et que Guilbeaux nie, fussent-ils prouvés, ne pourraient être retenus.

Guilbeaux est accusé d'actes commis « en France et en Suisse », non en Russie — commis de 1917 à 1919, non après 1919.

Guilbeaux est accusé d'intelligences avec l'Allemagne, puissance ennemie — non avec la Russie, officiellement non-ennemie.

Un jugement motivé ne pourrait retenir que les accusations de 1919. Par malheur, les conseils de guerre ne motivent pas leurs jugements. Les juges militaires se prononcent sans dire pourquoi, ni sur quoi. Les éléments de leur conviction sont indiscernables. Qui sait, dans cette conviction, pour quelle part entrèrent les faits de Russie, étrangers au procès ?

Le Gouvernement a refusé de se rendre aux avis pressants de la Ligue : en maintenant Guilbeaux devant les juges militaires, il n'a pas rendu service aux tribunaux militaires.

Tout, dans ce procès, commande l'acquiescement : l'origine des poursuites, le caractère du dossier, la fragilité de l'accusation. Si, par impossible, le contraire advient, l'opinion jugera les juges — et leur justice d'exception.

EMILE KAHN.

Le Droit en Extrême-Orient

...Le court débat engagé devant la Chambre des Députés laisse malgré tout apparaître une heureuse évolution dans l'attitude de la France. Le langage de M. Paul-Boncour a été aussi net qu'on pouvait l'espérer si l'on tient compte de la réserve qui s'imposait à lui en raison des pourparlers actuellement engagés.

En réponse à la thèse japonaise défendue à la tribune par un député réactionnaire de Paris, en réponse à cette audacieuse affirmation que le Japon est en Extrême-Orient « le gendarme de la paix » et qu'il défend l'ordre et la civilisation, le président du Conseil, tout en rappelant « l'amitié incontestable » de la France pour le Japon, a rendu à la Chine un hommage qui révèle une profonde sympathie : « Je sais que les troubles et les désordres de Chine accompagnent une grande transformation à laquelle mon cœur de Français, fidèle aux traditions de la France et de la Révolution française, ne peut pas rester insensible. »

M. Paul-Boncour est même allé plus loin. M. le Marquis de Tastet lui demandait de dire que la France demeurerait fidèle au traité franco-japonais de 1907 en vertu duquel elle devait appuyer le Japon dans les régions chinoises où il lutterait pour l'ordre et sa sécurité.

Interprète scrupuleux du droit international nouveau, le Président du Conseil a répliqué aux applaudissements des Gauches une fois de plus unies que la France, siégeant comme juge au Conseil de la Société des Nations, refusait de se laisser influencer par quelque traité particulier que ce soit. Ainsi nous savons désormais que la position de la France ne sera pas déterminée par les stipulations de l'accord franco-japonais de 1907 : nous savons aussi, M. Paul-Boncour l'a ajouté, que la position de la France sera celle que lui dictera l'application stricte du Pacte : le Pacte, rien que le Pacte et tout le Pacte.

Amis chinois, victimes de l'agression japonaise, soyez sans crainte ! Tout dans le Pacte vous protège, rien dans le Pacte ne met obstacle à la protection que la Société des Nations vous doit !

La justice ne pourra pas ne pas être dite. Nous sommes heureux de penser que la France, longtemps hésitante, est enfin résolue à réclamer et à défendre la justice au nom de laquelle elle a toujours cherché à agir !

Jacques KAYSER.

(Populaire, de Nantes, 17 janvier.)

Syndicalisme et Souveraineté populaire

...Le président du Conseil, loin de vouloir faire œuvre antidémocratique, entend marcher dans la voie de la démocratie économique. Le *Temps*, qui n'est pas loin de juger démoniaque l'attitude de M. Paul-Boncour, insinue que l'intégration du syndicalisme dans l'Etat s'opposerait à la « souveraineté populaire » et asservirait cette souveraineté. Il se demande ce que deviendrait l'Etat, « livré à ces rivalités d'intérêts sans cesse renaissantes ».

Car, enfin, où est-elle actuellement la « souveraineté populaire » en matière économique ? Nulle part. La souveraineté populaire ne s'exerce que dans le domaine politique et elle se trouve souvent réduite à zéro par le jeu des forces économiques qui exercent sur les pouvoirs politiques une pression inévitable, mais *inavouable*. C'est dans le régime actuel que la souveraineté populaire se trouve asservie. C'est dans le régime actuel que les rivalités d'intérêts s'opposent avec d'autant plus d'inconvénients que leur bataille ne comporte ni publicité ni arbitrage. On veut un Etat fort ? Il le sera par la collaboration de ceux qui en sont l'expression humaine. On veut que la démocratie soit souveraine ? Elle le sera lorsque le producteur-consommateur aura le moyen de se faire entendre comme se fait déjà entendre le citoyen. On veut que les rivalités d'intérêts, qui sont monnaie courante de notre vie collective, deviennent des sources d'ajustements loyaux et féconds ? On ne l'obtiendra qu'en instituant la représentation officielle et publique de ces intérêts. Voilà ce que pense le gouvernement. Penser autrement, c'est, sous couleur de démocratie libérale, plaider la cause des oligarchies financières et industrielles.

(Editorial de La Volonté, 10 janvier 1933.)

FAUT-IL SÉPARER LES ÉGLISES ET L'ÉTAT EN ALGÉRIE ?

Par Henri GUERNUT

Le gouvernement de la République a renouvelé récemment pour une période de dix années le décret qui proroge en Algérie l'application totale de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'Etat.

Qu'est-ce à dire ?

A quels motifs a-t-il apparemment obéi ?

Ces motifs, à nos yeux, sont-ils fondés ?

La volonté du législateur était que la loi fût applicable à l'Algérie. A cet égard, pas de doute : il n'y a pour s'en convaincre, qu'à lire l'article 43. Tout au plus prévoyait-on pour la colonie des « conditions » spéciales que des règlements d'administration publique devaient déterminer.

Le premier de ces règlements parut sous forme de décret le 27 septembre 1907. Il créait à l'article II, pour les ministres du culte, en Algérie, une « situation provisoire » ; en réalité, il les maintenait pour dix ans dans la situation antérieure. Cette « situation provisoire » a été prorogée pour cinq ans, par le décret du 19 septembre 1917, puis pour dix nouvelles années par un nouveau décret du 31 août 1922. Et c'est ce décret du 31 août 1922, venant à expiration le 31 août 1932 qui a été, cette année-ci, renouvelé non pour cinq ans, mais pour dix ans.

Somme toute, la loi de séparation de 1905 ne pourra être entièrement applicable à l'Algérie, si rien ne vient à la traverser, avant le 1^{er} septembre 1942 — 37 ans après.

En vertu de cette prorogation, les ministres des cultes touchent une indemnité de fonction qui, portée au coefficient 5, est actuellement de 9.000 francs ; à quoi il faut ajouter l'indemnité algérienne de 25 0/0 et une indemnité spéciale de 8 %, soit : 9.000 + 2.250 + 720 = 11.970 francs.

Cette indemnité était versée en 1931 à 197 ministres du culte catholique, 17 du culte protestant, 11 du culte israélite. Je ne parle ici que des dépenses portées au budget général de la colonie, négligeant les subventions des départements et des communes. Et il y a des communes, qui dépensent plus pour leur église que pour leur école.

Pour quels motifs cette « situation provisoire » a-t-elle été de nouveau prorogée ?

J'ai eu l'occasion de m'en entretenir avec quelqu'un, bien placé pour me répondre.

« Si l'on s'est résolu à cette prorogation, m'a-t-il dit, c'est à la demande de tous les députés de l'Algérie, tous.

— Ces messieurs ont donc des raisons ?

— Certes ! ils en ont donné deux, qui en vérité, se réduisent à une.

Il y a en Algérie des curés espagnols, qui font une besogne antifrançaise. Et il y a dans toute l'Algérie des marabouts, dont la sympathie pour la France est assez tiède. Il nous faut combattre l'influence des uns et des autres. C'est dans l'intérêt de la France, pour

tenir en main un clergé français, que nous consentons cette dépense minime — avouez-le — et productive. »

Ces raisons, fort sérieuses et honorables, ont été soulevées par la Ligue des Droits de l'Homme à ses Fédérations et Sections d'Algérie. J'ai sous les yeux les réponses reçues ; elles sont à peu près unanimes.

Les curés espagnols, y est-il dit, ne sont peut-être pas animés d'un violent amour pour la France ; il est certain qu'ils n'exhortent pas leurs fidèles à demander la naturalisation française.

Mais, s'ils passent la mesure, est-ce que l'autorité française est désarmée ? Au nombre des « conditions » que le législateur a prévues pour l'application de la loi en Algérie, ne peut-on introduire quelques dispositions à l'égard des ministres de nationalité étrangère ? Dès maintenant ne sont-ils pas soumis aux règlements généraux de police ? Lorsqu'un communiste étranger, en réunion publique, diffame notre pays, il est vite reconduit à la frontière. Cet usage ne pourrait-il pas éventuellement être étendu à d'autres catégories ?

Et voilà un premier argument qui ne paraît pas irrésistible.

Nous en dirons autant de l'argument des marabouts.

A en croire les Sections de la Ligue, les marabouts n'entreprendraient pas de très mauvaises relations avec l'administration des affaires indigènes. Chacun comprend ce que nous voulons dire.

En tout cas, en quoi l'influence de ces marabouts serait-elle contre-balancée, le cas échéant, par les ministres d'un culte protestant ou catholique ? Ils n'opèrent pas dans les mêmes milieux et n'ont pas la même clientèle. Aux uns, les indigènes ; aux autres, les Français et tout au plus les Européens.

Ainsi la portée du deuxième argument nous échappe.

Nous n'avons rien dit d'un troisième argument qui concerne le culte musulman auquel des dépenses spéciales sont affectées. Ici ce sont des indigènes ligueurs qui nous répondent : « Le culte musulman, écrivent-ils, n'en prenez pas souci : nous nous en chargeons ; des âmes pieuses nous ont abandonné par donation ou héritage des biens inaliénables qu'on appelle les biens Habous. Nous sommes prêts à constituer des associations culturelles qui, aux termes de la loi de 1905, en conserveront la propriété et en emploieront l'usufruit aux besoins du culte suivant les intentions expresses des donateurs. La séparation, c'est nous qui la demandons. »

Telles sont, en bref, les réponses des ligueurs et des indigènes d'Algérie. Elles ont ému le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme qui va en discuter. Selon toute vraisemblance, il se déclarera d'accord avec ses correspondants qualifiés, il en appellera du ministre mal informé par les députés d'Algérie au ministre mieux informé par les républicains algériens ; il priera le Groupe interparlementaire des Droits de l'Homme de déposer une proposition de loi rendant totalement et définitivement applicable à l'Algérie sans délai la loi de séparation.

Vingt-huit ans de « régime provisoire », ça suffit.

HENRI GUERNUT.

L'OPPRESSION DES MINORITÉS DANS LES BALKANS

Par A. P. NICHOL

Le major A.-P. NICHOL, ancien membre de la Commission Interalliée des Réparations, de la Haute-Commission Interalliée des Territoires rhénans et de la Commission mixte d'émigration gréco-bulgare, nous fait parvenir un mémoire qu'il adresse au secrétaire général de la Société des Nations.

En détachant de ce mémoire les extraits qu'on va lire, nous rappelons que la Ligue des Droits de l'Homme s'est, dès l'origine, préoccupée des souffrances subies par les minorités dans les Balkans. Elle a toujours condamné en Macédoine, comme ailleurs, les attentats à la personne humaine, les actes de terreur et de représailles. Elle est toujours prête à intervenir pour obtenir de tous le renoncement à la violence :

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation des minorités dans les Balkans...

Pleins droits civils et politiques ont été garantis à ces minorités par le Traité de Neuilly, signé par les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, les trois puissances les plus intéressées à établir la paix et la prospérité dans les Balkans. Ces droits ne leur ont jamais été accordés, et quand vous vous rappelez que ce même traité a laissé plus d'un million et demi de Bulgares sous la domination de la Yougoslavie, de la Roumanie et de la Grèce, vous admettez que la question n'est pas d'une petite importance.

Le fait incontestable est que la garantie qui engage la sécurité et le bien-être d'une telle population, et signée par les représentants des puissances alliées, reste actuellement lettre morte, et que ces malheureux gens mènent une existence absolument précaire et dépourvue de tout sens de sécurité pour leurs femmes, leurs enfants, leurs personnes et leurs biens...

Sur les frontières occidentales de la Bulgarie, le traité a enlevé de grandes étendues purement bulgares, pour laisser à la Serbie l'avantage stratégique du point de vue militaire, sans tenir compte de la population y habitant : il en résulte qu'un nombre considérable de villages sont séparés de leurs champs et, en certains cas, la ligne coupe le village même en deux. Le paysan, pour cultiver ses champs, doit passer la frontière et, de ce fait, se créent de nombreux incidents qui, trop souvent, ont pour résultat le meurtre du paysan. Le gouvernement serbe, depuis le commencement d'octobre, a entièrement fermé la frontière, les paysans sont ainsi séparés de leurs champs et comme c'est maintenant la saison des semailles, ils sont effectivement en état d'être dépourvus de leurs moyens d'existence.

Une censure stricte est établie sur cette frontière, dont il est difficile d'avoir des renseignements complets, mais en tout cas il est constaté qu'en 1929 et 1930 plus de 300 personnes de nationalité bulgare, habitant les villages cédés à la Serbie, ont été tuées, et ces meurtres ont été arrangés d'une manière telle qu'ils paraissent provenir de la question frontière, afin d'obliger le gouvernement bulgare à signer une convention pour la liquidation de ces doubles propriétés. Ceci paraîtrait à première vue une solution simple et naturelle, mais il faut se rappeler le fait que, depuis la guerre, la Bulgarie a dû donner asile à plus de 600.000 réfugiés.

Une convention, en effet, fut signée entre les deux gouvernements, le 14 novembre 1930, mais les meurtres continuent. J'ai une liste de 42 paysans bulgares qui ont été tués depuis février 1930 ; les victimes les plus récentes sont un vieillard de 62 ans, un garçon de 15 ans et une femme de 28 ans, tués le 26 octobre 1932.

Pendant la première semaine de novembre, les cadavres de trois Bulgares ont été trouvés à Bossilegrade et un à Tzaribrod, qu'on n'a pas encore identifiés.

En outre, il y a un nombre considérable de paysans qui ont été torturés et battus à mort par les gendarmes serbes ; dans les arrondissements de Bossilegrade et Tzaribrod, il est presque impossible de trouver un Bulgare qui n'ait pas été battu. Par exemple, en 1929, plus de 4.000 personnes à Bossilegrade et plus de 2.000 à Tzaribrod ont dû subir ce supplice, dont un nombre considérable de femmes.

On a constaté que plus de 70 femmes bulgares ont été violées par les gendarmes et soldats serbes, parmi lesquelles des vieilles femmes et des enfants ; par exemple, une fille de 10 ans était outragée par l'instituteur de l'école de Brancovitz, en novembre 1931. On raconte l'histoire de deux nouvelles mariées déshonorées par la police le jour même de leur mariage.

* *

L'histoire de la Macédoine serbe est tout à fait pareille : les atrocités auxquelles la population fut soumise dépassent les pires épisodes du régime turc. Qu'il suffise de vous rappeler le massacre à Garvan de 28 hommes et garçons rassemblés de leurs travaux dans les champs et fusillés par les mitrailleuses du grand jupan Matcovitch, sous prétexte qu'ils étaient des comitadjis, et les histoires épouvantables d'hommes et de femmes torturés et battus à la mort, et des femmes et enfants violés par les gendarmes, soldats et même officiers serbes. Mais comme acte d'inhumanité prémédité, l'incident suivant tient le premier rang.

En 1929, une épidémie virulente de diphtérie éclata dans les villages des environs de Tzarévo-selo et Kotchani : tous les enfants étaient atteints. Les autorités serbes ont absolument défendu aux médecins de les soigner ; la souffrance et la mortalité étaient affreuses. Comme exemple, je cite le cas de l'ancien maire d'un village près de Kotchani : il avait cinq enfants, dont quatre moururent de suite ; dans l'espoir de sauver le cinquième, il l'apporta à Kotchani, mais à peine arrivé, la police lui a défendu d'entrer ou de recevoir les soins d'un médecin. L'enfant mourut et le père désolé se trouve actuellement en Bulgarie. Dans plusieurs villages, pas un seul enfant n'a survécu : au village de Kaménitsa, la population entière de 80 personnes a été anéantie. Aucun médecin, aucune infirmière, aucun remède n'ont pu atteindre les villages affligés.

* *

La situation de la population bulgare et turque dans la Dobroudja du Sud est pareillement désespérée et les mesures oppressives auxquelles ils sont soumis ont réduit les paysans de la province la plus riche des Balkans à la misère absolue.

On estime la population bulgare à 180.000 et celle des Turcs à environ 100.000. Comme minorité, ils ont

des griefs nombreux, dont il suffirait de faire mention du plus flagrant, c'est-à-dire la colonisation par force, par laquelle les Bulgares sont obligés de recevoir dans leurs maisons les familles koutzovalaques — bergers nomades, amenés de la Macédoine grecque par le gouvernement roumain. En octobre 1932, il y avait 4.800 familles de colons, installées ainsi dans les maisons bulgares. Même des députés roumains ont protesté contre ce système immoral, et le ministre de l'Intérieur a demandé dernièrement un crédit de 20.000.000 de lei, afin de construire des maisons pour les colons. Cette somme est absolument insuffisante pour remédier au mal, parce qu'une maison coûte 50.000 lei ; et, en tout cas, aucune maison n'a été construite, mais, au contraire, on a fait venir 560 familles de plus, ce qui élève le chiffre des familles logées chez la population bulgare à 5.360. Le colon, protégé et même incité par les autorités, se sert de tout ce qu'il veut ; il en résulte des querelles nombreuses et souvent le meurtre du Bulgare.

Peut-être n'est-il pas nécessaire de mentionner que les colons ne sont logés jamais dans les maisons roumaines. Il y a actuellement dans la Dobroudja du Sud 80.000 colons installés sur les propriétés bulgares et turques, pour lesquelles les propriétaires de droit n'ont pas reçu un seul centime comme dédommagement.

Quant aux Turcs, les autorités ont fait conduire des cochons dans leurs maisons ; du lard a été jeté dans les puits des villages pour les forcer à partir, et des villages entiers ont été évacués grâce à ces mesures.

Dans la Macédoine grecque, il existe une population de 350.000 Bulgares sans écoles ni églises : ils sont à la merci des réfugiés grecs, comme les Turcs de la Thrace occidentale, et il y a beau temps qu'ils ont découvert que la justice n'est pas pour eux. Ici, de même qu'en Serbie et en Dobroudja du Sud, le système d'impôts les a réduits à la pauvreté absolue...

A. P. NICHOL

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

BARRONS LA ROUTE A LA GUERRE

Le 16 janvier, nous avons organisé à Paris, salle des Sociétés Savantes, un meeting contre la guerre dont nous publierons ultérieurement le compte rendu. A l'issue de la réunion, l'ordre du jour suivant a été adopté à l'unanimité :

Les citoyens réunis aux Sociétés Savantes le 16 janvier 1933, sur l'invitation de la Ligue des Droits de l'Homme.

Après avoir entendu les citoyens Victor Basch, Paul Langevin, Albert Bayet, S. Grumbach et Emile Kahn,

Protestent à la fois contre l'agression continue des Japonais en Chine, et contre les trop longues défaillances de la Société des Nations.

Demandant au Gouvernement français, respectueux des pactes internationaux, de proposer dès à présent à la Société des Nations de proclamer publiquement, suivant les termes du rapport Lytton, la responsabilité initiale du Japon dans le conflit, de mettre le Japon en demeure de renoncer à toute opération militaire et à toute occupation de territoire, à défaut de quoi la Société des Nations devra mettre en œuvre contre l'agresseur les sanctions juridiques et économiques prévues par l'article 16 du Pacte.

POUR SAUVER NUANPING

Dès que nous avons appris l'arrestation de Nuanping, président des Syndicats ouvriers chinois, notre président, M. VICTOR BASCH, a fait tenir le 7 janvier, à la Légation de Chine, à l'adresse de M. Wedington-Koo et pour être transmis à Pékin, le télégramme suivant :

Apprenons que Nuanping, président des syndicats ouvriers chinois, a été arrêté à Pékin, le 5 janvier, sur l'ordre du maréchal Tchang-Sue-Liang, pour passer devant la Cour martiale.

Vous adjurons différer le jugement jusqu'à information plus complète de l'Occident : La Ligue des Droits de l'Homme fermement attachée à la défense de la cause chinoise devant l'agression japonaise ne pourrait plus intervenir si la Chine officielle se trouvait de sang ouvrier.

VICTOR BASCH, président de la Ligue.

GROUPE PARLEMENTAIRE

A la demande de nos lecteurs, nous donnons ci-après une liste de parlementaires ligueurs. Nous avons indiqué entre parenthèses le nom de la Section à laquelle chacun d'eux est inscrit.

Cette liste est certainement incomplète.

Nous prions les Sections de vouloir bien nous signaler les erreurs et les omissions qu'elle leur paraît contenir. Nous publions, s'il en est besoin, une liste rectificative.

I. Députés

Ain : Emile Bravet (Ambérieu), Fribourg (Trévoux).

Aisne : Henri Guernut (Paris 17^e), Hauté (Boué), Lengrand (Chauny), Tricoteaux (St-Quentin).

Allier : Boudet (Moulins), Lamoureux (Lapalissee), Camille Planche (Moulins), Thivrier (Commentry).

Alpes (Basses) : Charles Baron (Digne), Louis Gardiol (Castellane).

Alpes (Htes) : E. Lafont (Gap).

Alpes-Maritimes : Fayssat (Paris 16^e).

Ardennes : Boutet (Charleville), Jules Courtehoux (Vouziers), Ledoux (Château-Porcien), Pierre Viénot (Charleville), Maurice Voirin (Mézières).

Ariège : Pierre Cazals.

Aube : Emile Brachard (Nogent-sur-Seine), Fernand Gentin (Troyes), Maurice Robert (Bar-sur-Seine).

Aude : Bousgarbiès (Limoux), Docteur Henri Gout (Carcassonne).

Aveyron : Emile Borel (Paris 7^e), Ramadier (Decazeville).

Belfort : Edouard Miellat (Belfort).

Bouches-du-Rhône : Ambrosini (Marseille), Bergeon (Marseille), Sixte-Quenin (Arles), Vidal (Marseille).

Calvados : Prentout (Falaise).

Cantal : Bastid (Aurillac).

Charente : Louis Fays (Ruffec), René Gounin (Montignac), Georges Menier (Cognac), Pascaud (Chassenail).

Charente-Inférieure : André Hesse (La Rochelle), Th. Longuet (St-Jean-d'Angély), Edouard Pouzet (Ro-

chefort, James Sclafer (Jonzac), William-Bertrand (Marennnes).

Cher : André Breton (Vierzon), Castagnez (Sancerre), Charles Cochet (Bourges).

Corrèze : Jaubert (Brive), Lammond (Beynat), Ch. Spinasse (Tulle).

Corse : Campinchi.

Côte d'Or : Robert Jardillier (Dijon), Poillot (Dijon).

Côtes-du-Nord : Geistdoefer (Dinan), Lorgeter (Guingamp).

Creuse : Bénassy (Gennevilliers), Riffaterre (Bourga-neuf).

Dordogne : Maxence Bibié (Ribérac), Georges Bonnet (Périgueux), Yvon Delbos (Montignac), De Mole-nes (Montignac), Simonet (Bergerac).

Drôme : Archimbaud (Die), René Brunet (Montéli-mar), Marius Moutet (Romans), Henri Perdrix (Va-lesne), Jules Moch.

Eure : Forcinal (Gisors), Mendès-France (Louviers).

Eure-et-Loir : Raymond Bérenger (Dreux), Mitton (Courtalain), Triballet (Baillieu-le-Pin).

Finistère : Francis Cadoret (Pont-Aven), Pierre Pouchou (Quimper).

Gard : Berthézenne (Alès), Castanet (Alès).

Gers : Mahagne (Nogaro), Sénac (Miélan).

Gironde : Antoine Cayrel (Le Boussat), Anatole Cluzan (St-Martin-de-Sèscas), Gabriel Lafaye (Langon), G. Lasserre (Bordeaux), J. Luquot (Coutras), A. Marquet (Bordeaux).

Hérault : Baylet (Béziers), Salette (Sète).

Indre : Chichery (Le Blanc).

Indre-et-Loire : Bernier (Ligueil), Courson (Ste Mau-re), Morin (Tours), Proust (Neuillé-Pt Pierre).

Isère : Buisset (Rives), Ravanat (Grenoble).

Jura : Berthod (Lons-le-Saunier), Girard (Dôle), Ar-sène Gros (St-Claude), D. Léculier (Lons-le-Saunier).

Landes : Deyris (Tartas).

Loir-et-Cher : Besnard-Ferron (Vendôme), Mauger (Coutres).

Loire : Corsin (Montbrison), Fouilland (Régnny), A. Sérol (Roanne), Antoine Ravel (St-Galmier), Alfred Vernay (St-Etienne).

Loire-Inférieure : Blancho (St-Nazaire), Le Roux (Nantes).

Loiret : Chevrier (Malesherbes), Dézarnaud (Gien), Frot (Montargis), Jean Zay (Orléans).

Lot : Gaston Martin (Toulouse).

Maine-et-Loire : Jean Hérard (Angers).

Manche : Pierre Appel (Cherbourg).

Marne : Férip (Sermaize-les-Bains), Poittevin (Ay).

Marne (Hte) : Lévy-Alphandéry (Chaumont), Camille Perfetti (Langres), Roilin (St-Dizier).

Mayenne : J. Bouëssé (Laval).

Morbihan : L'Hévéder (Lorient), Raude (Guéméné-s.-Scoff).

Moselle : Doebél (Forbach).

Nièvre : Arsène Flé (St-Amand).

Nord : Camier (Cambrai), Dr Deudon (Maubeuge), Dupré (Roubaix), Lacourt (Le Quesnoy), Salengro (Lille).

Oise : Dupuis (Liancourt), Vassal (Crépy-en-Valois).

Pas-de-Calais : Léon Vincent (Calais).

Puy-de-Dôme : Andraud (Issoire), Marcombes (Cler-mont-Ferrand), Paulin (Clermont-Ferrand), Dr Roy (Clermont-Ferrand), Varenne (St-Eloy-les-Mines).

Pyrénées (Basses) : Garat (Bayonne), Georges Mou-let (Orthez).

Pyrénées (Htes) : Emile Dasque (Tarbes).

Rhin (Bas) : Weill (Strasbourg).

Rhône : Février (Lyon), Fillon (Givors), Massimi (Lyon), Richard (Lyon), Rolland (Lyon).

Saône (Hte) : Frossard (Champagney), Liautey (Port-sur-Saône).

Saône-et-Loire : Henri Maupoil (Autun).

Sarthe : Gourdeau (Mamers), Romastin (Château-du-Loir).

Savoie : Pierre Cot (Chambéry), Pringollet (Ugine).

Savoie (Hte) : Henri Clerc (Aix-les-Bains), Jacquier (Thonon-les-Bains).

Seine : Bonnaure (Paris-3^e), Brandon (Paris-5^e), Déat (Reims), Fiancette (19^e Combat-Villette), Montagnon (18^e Gés-Carrières), Pic (Vanves-Issy).

Seine-Inférieure : Jean Métayer (Rouen), Meyer (Le Havre), F. Rimbart (Dieppe).

Seine-et-Marne : Chaussy (Melun), Mortier (Coulom-miers), De Tesson (Meaux).

Sèvres (Deux) : Jouffraut (Bouillé-Loretz), René Ri-chard (Niort).

Somme : Basquin (Péronne), Delabie (Gamaches), Lallemand (Amiens), Lebel (Amiens), Tonnellier (Ro-sières).

Tarn : Camboulives (Albi), Compayré (St-Paul-Cap-de-Joux), Couderc (Castres), Fieu (Carmaux), Malric (Rahastens).

Var : Chommeton (Hyères), Renaudel (Paris-18^e).

Vaucluse : Louis Gros (Avignon).

Vienne : Adrien André (Montmorillon), Tranchand (Poitiers).

Vosges : Picard (Lamarche), Rucart (Epinal).

Yonne : Bouilly (Sens), Renaiteur (Seignelay), Rol-des (Migennes).

Oran : Roux-Fressineng (Paris-4^e).

Martinique : Delmont (Paris-9^e).

Guyane : Monnerville (Paris-17^e).

II. Sénateurs

Ariège : Paul Laffont (Paris-15^e), Rambaud (Pa-ri-14^e).

Cantal : Dauzier (Aurillac).

Charente : Babaud-Lacroze (Angoulême), Delhomme (Aigre).

Corrèze : Henry de Jouvenel (St-Privat).

Dordogne : Félix Gadaud, (Périgueux), Michel Mar-cel (Périgueux).

Drôme : Lisbonne (Nyons).

Eure-et-Loir : Bouvart (Chartres), Viollette (Dreux).

Gers : Gardey (Auch), Tournan (Paris-15^e).

Loire : Pierre-Robert (Montbrison).

Lot : Loubet (Figeac).

Nord : Bersez (Cambrai).

Pas-de-Calais : Henri Cadot (Bruay).

Puy-de-Dôme : Chassaing (Ambert).

Somme : Jovelet (St-Léger-les-Domart).

Tarn : Paul-Boneour.

Tarn-et-Garonne : Auguste Puis (Montauban).

Var : Fourment (Draguignan).

Yonne : Gaudaire (Sens), Hamelin (Joigny).

Exemple à suivre

On nous signale que la municipalité de Saint-Jean-d'An-gély a donné le nom d'Aristide Briand à l'un des princi-paux boulevards de la Ville.

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Conférences

11 décembre. — Mirepoix (Ariège), M. Goron, président fédéral.

18 décembre. — Marges (Drôme), M. Moutet, membre du Comité Central ; M. Raymond, secrétaire fédéral.

28 décembre. — Paris-5^e, D. Madeuf, vice-président de la Section.

8 janvier. — Rennes, Fougères (I.-et-V.), M. Grumbach, membre du Comité Central.

Campagnes de la Ligue

Désarmement. — Archiac demande au gouvernement français de faire disparaître l'article 231 du traité de Versailles. (Décembre.)

— Montmorency approuve la proposition de résolution tendant à inviter le gouvernement à provoquer, dans tous les Etats membres de la S.D.N. et signataires du Pacte Briand-Kellogg, l'initiative d'une révision de leur constitution respective en vue de soumettre la mobilisation générale et la guerre à une consultation populaire préalable et générale, la considérant comme un des meilleurs moyens d'aboutir à un désarmement moral.

— Villeneuve-Saint-Georges demande la suppression de la préparation militaire obligatoire dans certaines écoles, comme l'école normale ; demande qu'une pression soit exercée sur le gouvernement pour qu'aboutisse la conférence du désarmement.

— Uzès émet le vœu que les sociétés de préparation militaire soient dissoutes à bref délai ; que les sociétés sportives et de gymnastique ne soient subventionnées qu'à la condition de ne plus s'occuper de tir ou d'œuvre analogue ayant un caractère purement militaire. (26 novembre.)

Armes à feu (Fabrication et commerce privés des). — Meulan-les-Mureaux demande l'interdiction de la fabrication et du commerce privés des armes à feu. (20 novembre.)

— Granville demande la suppression de la fabrication privée et de la liberté du commerce des armes de guerre. (26 novembre.)

Ammistie. — Meulan-les-Mureaux demande une amnistie pleine et entière pour tous délits. (20 novembre.)

Assurances sociales. — Paris-5^e demande qu'à la prochaine révision de la loi sur les assurances sociales il soit stipulé que tous les assurés sociaux ont droit à tous les modes de traitements.

Ecole laïque. — Foix proteste contre l'infiltration en marge de la loi de l'élément confessionnel dans le personnel de l'enseignement national, trouve déplacée la présence de membres du Clergé dans les cérémonies officielles ; demande la monopole de l'enseignement pour les premier et deuxième degrés.

Liberté individuelle. — Relizane émet le vœu que les agents de l'autorité respectent scrupuleusement la liberté individuelle en traitant les indigènes comme les Européens ; qu'une indemnité soit accordée à toute personne détenue injustement.

Lois laïques (Application en Alsace et en Lorraine). — Foix demande la révision de la législation en vigueur en Alsace et en Lorraine en matière d'enseignement, en attendant cette réforme demande que l'instruction religieuse ne soit pas obligatoire, que les candidats à l'école normale ne soient pas astreints à appartenir à une religion.

Objection de conscience. — Uzès demande qu'une mesure commune de clémence soit accordée à tous les objectifs de conscience dont la sincérité sera reconnue. (26 novembre.)

Scandales financiers. — Bondy et Ecouen-Ezanville demandent la répression des fraudes fiscales. Bondy félicite le citoyen Albertin de son intervention, approuve l'intervention du Comité Central et demande la publication des noms ; Ecouen-Ezanville demande le remboursement des sommes dont l'Etat a été frustré et la poursuite des faussaires de l'Aéropostale.

— Foix demande le contrôle des revenus mobiliers.

— Villeneuve-St-Georges proteste contre le scandale de l'Aéropostale, adresse au citoyen Chaumié le témoignage de son admiration, invite le Gouvernement à faire toute la lumière sur cette affaire et demande le châtiment de tous les coupables.

Activité des Fédérations

Ariège. — Le Congrès fédéral, se souvenant que l'acquiescement tacite ou exprès des puissances à l'annexion définitive de la Bosnie et de l'Herzégovine par l'Autriche en 1908, a été l'une des principales causes de la guerre euro-

péenne, voit et dénonce, dans les attermoissements de la S. D. N., à la faveur desquels le Japon ne cesse d'élargir et de consolider son occupation de la Mandchourie, non seulement un coupable manquement de la S. D. N. à son rôle de protectrice des faibles et de gardienne du droit, mais encore la plus grave des menaces pour la paix du monde. Le Congrès demande au Comité Central de multiplier ses efforts pour alerter à ce sujet l'opinion, trompée par les campagnes d'une presse vénales qui essaie de déplacer au profit du Japon les responsabilités du conflit. Il le prie de faire pression sur le gouvernement pour que celui-ci réclame de la S. D. N. les mesures énergiques qu'elle aurait dû prendre depuis longtemps contre l'agresseur. Le Congrès fédéral adresse son salut fraternel à la jeune République espagnole et l'hommage de son admiration à ses animateurs, applaudit à sa politique généreuse et à ses réalisations fécondes, émet le vœu que l'union morale des démocraties française et espagnole se resserrât et contribue à hâter dans le monde le triomphe de la liberté, de la justice et de la paix (11 décembre).

Activité des Sections

Ablon (S.-et-O.) demande que le gouvernement se préoccupe du déséquilibre des prix qui existe entre la production et la consommation et hâte la discussion des initiatives parlementaires tendant à la répression de la spéculation illicite (15 octobre).

Bedarieux (Hérault) demande l'application du décret fixant les modalités de désignation des membres de la Cour spéciale chargée de réviser les jugements des cours martiales et des conseils de guerre du front.

Calais (P.-de-C.) félicite le Comité Central de son intervention en faveur des douaniers auxquels il est dénué d'assistance à des manifestations publiques, même en tenue civile.

Ecouen-Ezanville (S.-et-O.) proteste contre la proposition de loi tendant à accorder une rente de 200.000 francs aux anciens présidents de la République.

Foix (Ariège) adresse au peuple espagnol le témoignage de son admiration pour sa promptitude à maîtriser le récent mouvement monarchiste, pour son énergie dans la mise à la raison des Congrégations religieuses, pour sa tentative de réformation de son armée et de sa magistrature ; demande que soit laissé au Comité Central ou à la conférence des présidents de Fédération a soin d'arrêter chaque année le nombre et la liste des questions à étudier dans la limite de trois questions au maximum.

Granville (Manche) demande l'organisation économique européenne, prélude de l'organisation économique mondiale, l'abolition de la diplomatie secrète (26 novembre).

Paris (9^e). — Le trésorier et un certain nombre de ligues protestent contre les manifestations antisémites qui ont eu lieu en Pologne le 29 novembre, en Autriche et en Roumanie, le 19 décembre.

Paris (12^e) demande que la Constitution soit révisée notamment en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire du président de la République quant à la signature des traités secrets, lesquels ne sont pas déposés à la Société des Nations, en violation du pacte constitutif de cette dernière.

Relizane (Oran) émet les vœux suivants : 1^o que le projet de représentation des indigènes au Parlement et au Sénat soit discuté avant les vacances parlementaires de 1933 ; 2^o que l'enseignement des illettes musulmanes soit entrepris sérieusement dans un sentiment d'humanité et dans un but d'émancipation rapide des indigènes et de rapprochement entre les divers éléments qui composent la population algérienne ; 3^o que la justice française devienne une et égale pour tous par la suppression des tribunaux d'exception ; 4^o que l'égalité du service militaire entre Européens et indigènes soit réalisée ; 5^o que la prime allouée aux appels indigènes soit supprimée et que les crédits ainsi réalisés servent à la construction d'écoles de filles et de garçons ; 6^o qu'aucune différence d'origine ne soit établie entre les fonctionnaires employés et militaires recrutés dans les mêmes conditions et rendant les mêmes services ; 7^o que le même régime de retraites soit appliqué à tous sans distinction de race ; 8^o que le supplément de traitement de 25 % soit accordé à tous les fonctionnaires ayant la même capacité et recrutés dans les mêmes conditions, sans distinction d'origine ; 9^o que la loi fixe définitivement un pourcentage d'impôts et de ressources devant être obligatoirement réservés à l'amélioration de la vie dans les douars et fermes (construction de routes, de ponts, eau potable, etc.) ; 10^o que la France, qui a chargé d'âmes, peine des mesures énergiques pour protéger la population contre les méfaits honteux et désastreux de la prostitution et de l'alcoolisme qui se propagent de plus en plus, surtout parmi les indigènes, d'une façon inquiétante ; 11^o que la réforme des délégations financières et du Conseil supérieur du gouvernement soit réalisée en 1933, selon l'équité, en tenant compte des intérêts géné-

raux de la France et des intérêts particuliers des Algériens, sans distinction de classe, de race ou de confession ; 12° que le conseil d'enquête des cheminots soit réformé en vue de donner plus de garanties au personnel ; 13° que les employés auxiliaires des hôpitaux reçoivent les mêmes traitements et indemnités dans tous les hôpitaux ; 14° que les employés communaux soient nommés d'après des règles précises, après concours, la priorité devant rester, en cas d'égalité, aux mutilés et anciens combattants ; que leurs fonctions soient stables et indépendantes et qu'une retraite leur soit assurée (dans les mêmes conditions qu'aux autres fonctionnaires) ; 15° que le régime du droit commun soit appliqué aux instituteurs d'origine indigène par l'égalité de retraite (bonifications d'âge et de services), l'octroi de la prime spéciale des écoles indigènes (1.000 francs), la majoration pour séjour, de l'indemnité de résidence, la prime d'arabe et de kabyle (brevet et diplôme) et l'indemnité algérienne de 25 % aux moniteurs ; 16° que la lutte contre les taudis soit menée énergiquement et sans retard ; 17° que les lois sociales soient appliquées à l'Algérie ; 18° qu'aucun impôt nouveau ne soit créé avant la réalisation de l'égalité fiscale entre tous les contribuables.

St-Paterne (L.-et-L.) adresse au citoyen Jacques Kayser, membre du Comité Central, l'expression de sa sympathie et l'assurance de sa solidarité en face des attaques inadmissibles dont il vient d'être l'objet, dans un quotidien local, de la part d'un membre de son parti et de la Ligue elle-même.

Villeneuve-St-Georges (S.-et-O.) demande que les ressources tirées directement de la nation soient employées à la protéger dans sa vie quotidienne et non à détruire, à une heure provoquée et choisie par les dirigeants ; demande la suppression des lois scélérates et anti-maltusiennes.

SITUATION MENSUELLE

Sections installées

1^{er} décembre 1932. — Montebourg (Manche), président : M. Lelandais, menuisier.

1^{er} décembre 1932. — Pont-l'Abbé-Picauville (Manche), président : M. Guyot, gérant d'alimentation.

1^{er} décembre 1932. — Marigny (Manche), président : M. Belliard, instituteur, à Romilly.

6 décembre 1932. — Cerisiers (Yonne), président : M. Ernest Paulard, négociant à Villechétive.

16 décembre 1932. — Bonnat (Creuse), président : M. G. Aléonard, directeur d'École.

16 décembre 1932. — Saint-Sulpice-le-Guérétois (Creuse), président : M. Parot, à Longchaud, par Saint-Sulpice.

16 décembre 1932. — Le Grand-Bourg (Creuse), président : M. Jules Rivière, négociant.

16 décembre 1932. — Ajain (Creuse), président : M. Prosper Vergnaud.

16 décembre 1932. — Gabès (Tunisie), président : M. Louis Bedou, receveur particulier des douanes.

19 décembre 1932. — Brionne (Eure), président : M. Chauvel.

19 décembre 1932. — Baume-les-Dames, président : M. Francis Equoy, marchand de grains.

19 décembre 1932. — Bussière-Dunoise (Creuse), président : M. Guillebaud, à La Perche, par Bussière-Dunoise.

19 décembre 1932. — Bénévent-l'Abbaye (Creuse), président : M. Chenaud.

19 décembre 1932. — Saint-Sulpice-Les-Champs (Creuse), président : M. Decombredet, à Massigoux.

19 décembre 1932. — Bou-Saada (Alger), président : M. Salomon Djaouin, place Colonel-Pein.

21 décembre 1932. — Blessac (Creuse), président : M. Vedresse, entrepreneur.

21 décembre 1932. — Sury-le-Comtal (Loire), président : M. Jules Vernière, instituteur.

Etudiante allemande diplômée, ch. empl. gouvernante ds une famille. Ecr. : Dattan, 21 Aderstrasse, Wuppertal-Elberfeld (Rhénanie), Allemagne.

Le gérant Henri BEAUVOIS.



Imprimerie Centrale de la Bourse
147, rue Réaumur, Paris

A NOS LECTEURS

Le numéro paraît avec un retard dont nous nous excusons auprès de nos lecteurs. Mais nous tenions à y publier, à la fois, le compte rendu du Congrès international et les faits et documents concernant l'affaire Guilbeaux. La mise au point du compte rendu et les lenteurs imprévues de la documentation ne nous ont pas permis de paraître plus tôt.

CRAPOUILLOT

a terminé la publication de

HISTOIRE DE LA GUERRE

par JEAN GALTIER-BOISSIÈRE

Tome I : Origines et causes secrètes 12 fr.

Tome II : De Charleroi à Verdun 12 fr.

Tome III : De la Révolution russe à l'Armistice 12 fr.

L'OUVRAGE COMPLET
comportant 318 pages d'album,
et 300 illustrations. . . 36 fr.

CRAPOUILLOT

3, place de la Sorbonne, PARIS

(Chèque postal 417-26)

" La Maison Antonin ESTABLET "

à CHATEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)

vous offre ses BONS VINS DE TABLE DES
COTES-DU-RHONE à des conditions avantageuses.

Prix et Echantillons sur demande

Agents : acceptés toute région

La Banque des Coopératives de France

Société anonyme à capital variable

Siège Social 31, rue de Provence, Paris (9^e)
est

L'ORGANISATION NATIONALE DE L'ÉPARGNE COOPÉRATIVE

102.000 Comptes - 338 millions de dépôts

11 AGENCES : à Paris, 31, rue de Provence ;
29, boulevard Bourdon ; 29, boulevard du Temple ;
à Bordeaux, Cambrai, Châteauneuf-Thierry,
Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen,
plus de 2.300 caisses correspondantes.

TAUX DES INTÉRÊTS :

A vue (disponible immédiatement) 3,25 % - A un an, 4,75 %
A 2 ans, 5 % - A 5 ans, 5,25 % - Comptes avec carnet de
chèques 2,75 %.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une
des Agences.